

AVIS

DU

CONSEIL CONSULTATIF DE L'IMMIGRATION

A

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION

RELATIF A LA TENSION

INTER-RACIALE METTANT EN CAUSE LA POLICE, AINSI

QU'AUX MESURES A PRENDRE OU A SUGGERER

POUR L'EVITER

DECEMBRE 1980

PREPARE PAR
RENE MARLEAU

"Mais on va mieux comprendre les raisons de cet impromptu sénégalais. Ce qui me rapproche le plus d'un Senghor, ce n'est pas seulement le geste par lequel il témoigne qu'il y a autre chose en ce monde que le pouvoir, et que la création, en particulier, peut lui être préférée. Cela suffirait sans doute à sa gloire mais non à notre complicité. Ce que j'aime en Senghor, c'est l'homme des fidélités multiples et son chantre de la négritude ne rêve que métissage; ce poète de la pureté noire se consacre à l'éloge du brassage des races; ce champion de l'authenticité sait que les racines ne se confondent pas avec les origines, et il n'entend s'amputer d'aucune d'entre elles, qu'elles soient, comme il dirait, soudano-sahéliennes, gréco-latines, judéo-chrétiennes, portugaises ou françaises. Les sources peuvent être récentes, écrit-il avec une simplicité audacieuse, et il tient pour frivole le retour à la plus ancienne. Ainsi que le reniement, le rejet, le refus des autres. Recherche de l'identité? On ne devient que ce qu'on est. Culte de la différence? Plus on s'ouvre aux autres, mieux on reste soi-même. Bref, cet érudit qui n'a d'obsessions qu'ethnologiques et linguistiques est certainement le plus authentique antiraciste des hommes que j'ai rencontrés. Dans l'Autre il voit la richesse, jamais l'antagoniste."

1 Daniel Jean, Sous le signe de l'antiracisme, in Le Nouvel Observateur, Paris, 12 janvier 1981.

TABLE DES MATIERES

<u>INTRODUCTION</u>	6
 <u>I. POLICE, COMMUNAUTE ET MINORITES ETHNIQUES</u>	7
1. La police comme structure sociale	8
2. Société en évolution	10
3. Malaise entre police et communauté	10
4. Problème d'insertion de la minorité ethnique dans la communauté	11
5. Inadéquation entre le rôle de la police et la société pluraliste	12
6. Le préjugé	13
7. L'engrenage de l'incompréhension réciproque entre la police et les communautés ethniques	14
8. La manifestation des préjugés chez le policier .	16
 <u>II. L'INCIDENT INTER-RACIAL DU 20 JUIN 1979 TEL QUE RELATE PAR LA PRESSE</u>	19
1. Le témoignage d'un journaliste	20
2. Premières réactions du Directeur de la Police et du Ministre de la Justice	21
3. Communication du Directeur de la Police	22
4. Le silence de la Police, partie patronale et partie syndicale	24

5.	Explications de la Police (syndicale)	25
III.	<u>L'INTERPRETATION DES FAITS PAR LA COMMISSION DE POLICE DU QUEBEC</u>	26
1.	Le vocabulaire du Rapport	28
2.	Un exercice de justification	29
3.	La confusion des genres	32
4.	La morale de l'histoire pour la Commission de Police du Québec	33
5.	L'engrenage d'un incident raciste	34
	a) Une occasion banale ou le prétexte	34
	b) La différence culturelle de comportement ...	34
	c) La réaction des "honnêtes citoyens"	35
	d) La contre-réaction des "Autres"	35
	e) Les abus des policiers	36
	f) Le traitement de l'incident	36
6.	Les principes en cause	37
IV.	<u>LA JUSTICE PASSE MAIS NE S'ARRETE PAS</u>	39
1.	Poursuites judiciaires contre les victimes	39
2.	Le Comité du 20 juin	40
3.	Refus d'une enquête "au-dessus de tout soupçon".	40
	a) Le Comité du 20 juin	40

b) Le Ministre de l'Immigration	40
c) Le Conseil consultatif de l'Immigration	41
4. Acquittement ou courte suspension des policiers coupables	41
V. <u>LE RETABLISSEMENT DES FAITS PAR LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE</u>	42
1. La Commission des Droits de la Personne mène sa propre enquête	42
2. Le Comité du 20 juin	43
3. Les faits en bref	43
4. Refus d'un "règlement à l'amiable" par la direc- tion de la Communauté urbaine de Montréal	44
5. Poursuite judiciaire contre la Communauté urbaine de Montréal et douze policiers	45
6. La Commission des Droits de la Personne contredit la Commission de Police du Québec	46
VI. <u>RECOMMANDATIONS</u>	46
1. La panacée de la surveillance et du contrôle de l'Etat	47
2. La panacée du recrutement de fonctionnaires chez les minorités ethniques	48
3. La panacée des campagnes d'information ou de sensibilisation du public, des programmes d'édu- cation populaire et des relations publiques	49
4. Collaboration structurée avec les organismes de nature ethnique	50

5. Programmes de formation du policier	52
<u>CONCLUSION</u>	54
<u>ANNEXES</u>	55
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	80

INTRODUCTION

Le présent avis prend sa source dans une lettre du Ministre de l'Immigration au Conseil consultatif de l'Immigration en date du 11 décembre 1979 (annexe I).

Il n'est pas question, dans le présent Avis, de dissenter sur le racisme et ses misères: notions abstraites, définitions, formes, causes, manifestations, preuves d'existence, inventaire, statistiques, recensement d'incidents, sondages d'opinions, bons sentiments, idéologies, moyens de lutte, etc. D'autres l'on fait avant nous et mieux que nous ne pourrions le faire; pour ceux que cela intéresse, il leur suffira de lire les ouvrages théoriques sur le racisme.

Nous avons préféré faire l'autopsie d'un cas. En effet, la démarche du présent Avis se veut concrète, circonscrite, originale et pratique. Nous partons d'un fait, soit un incident révélateur de tension inter-raciale, nous montrons la perception qu'a de cet incident chaque acteur social qui y est impliqué, en prenant soin de replacer tous ces éléments dans un cadre d'analyse plus large, et nous proposons des éléments de solution au problème.

Comme outil de notre réflexion, nous avons choisi l'incident inter-racial survenu rue Bélanger, à Montréal, le 20 juin 1979, entre un groupe de Québécois d'origine haïtienne et un groupe de policiers du Service de Police de la Communauté urbaine de Montréal. Nous aurions pu tout aussi bien porter notre choix sur un autre incident, par exemple celui de la descente de cette même police, le 24 avril 1979, au Centre communautaire Noir de Côte-des-Neiges¹, ou faire le

1 Recommendation of the Negro Community Centre Inc. to the Public Security Council of the Montréal Urban Community, 28 mai 1979, p. 10.

relevé de tous les incidents de même nature au Québec ces dernières années. Or, aucun autre incident n'a eu le retentissement de celui-ci dans la presse et la quantité n'ajouterait rien aux qualités de celui-ci comme instrument de notre étude: récent, connu, vérifié, documenté et complet dans son déroulement.

I. POLICE, COMMUNAUTE ET MINORITES ETHNIQUES

Il faut tout d'abord situer la relation entre la police et les minorités ethniques dans celle plus large de la police dans la communauté, en passant par la relation entre cette même communauté et les minorités ethniques.

Quelle est la relation entre police et communauté? La police oeuvre au sein de la communauté dont elle est un des appareils constitutants? Ses interventions se situent dans une communauté qui évolue sans cesse, parfois de façon radicale, parfois de façon rapide et souvent les deux à la fois. Tous les auteurs sont d'accord pour affirmer qu'il y a malaise dans nos sociétés modernes entre la police et la communauté et que ce malaise résulte de l'incapacité de la police à évoluer au même rythme que la communauté qu'elle doit servir.

Quelle est la relation entre la communauté et les minorités ethniques? Cette communauté au sein de laquelle la police doit accomplir sa mission peut être soit monolithique, soit pluraliste aux plans racial, ethnique, religieux et linguistique. Nous avons affaire au Québec à une société pluraliste. Quel est le principal problème des minorités ethniques face à la communauté dans laquelle elles évoluent, en particulier pour les gens de couleur?

Quelle est la relation entre la police et les minorités ethniques en ce qui a trait aux droits de la Personne? Nous verrons l'inadéquation entre le rôle de la police et la société pluraliste, la définition du préjugé, l'engrenage de l'incompréhension réciproque entre les deux parties et les différentes manifestations des préjugés chez les policiers.

1. La police comme structure sociale

Si l'on affirme que la police est une des principales structures sociales, l'on peut en déduire que son pouvoir mal utilisé peut détruire la société. C'est pourquoi le policier se doit d'être le protecteur des droits de la Personne. D'ailleurs, toute accusation à l'encontre de ce principe ne peut que gêner l'efficacité de la police, qualité indispensable à son maintien.

De plus, le policier reflète l'image non seulement de la police, mais de la société toute entière. Il représente, dans l'exercice de ses fonctions, toute la communauté et même, à l'intérieur de celle-ci, il est souvent à l'avant-garde de la société. Le policier devient ainsi le symbole visible d'un système et souvent l'objet des frustrations sociales.

"L'institution policière du point de vue de sa propre histoire (...) a été, et c'était là chose normale, le plus naturellement bâtie en fonction d'une communauté. D'où la possibilité pour le policier de partager avec ses valeurs d'éventuels préjugés de cette communauté. Et, quand on songe que l'institution policière se trouve sur la ligne de feu des relations entre groupes sociaux et ethniques, l'on s'imagine combien elle se doit de redoubler de vigilance en raison même

de l'influence que chacune de ses actions peut avoir sur le climat social en raison de la signification très ample qui peut lui être donnée."

"Quelle est la tâche du policier qui, au moment même où il procède à l'arrestation du criminel, se doit de penser aux droits de celui-ci. (...) La société démocratique a imparti au policier, en plus de la responsabilité de veiller à l'accomplissement par les citoyens de certains devoirs requis par la loi, le défi supplémentaire d'avancer dans la voie de la défense des droits et libertés de la personne." (...)

"Quelqu'un estime-t-il qu'on a tenté illégalement de lui interdire l'accès d'un lieu public, que le policier éventuellement appelé sur les lieux se devrait, après vérification rapide des faits, d'inciter les tenanciers de l'endroit à respecter les prescriptions de la loi. Le policier, souvent appelé à interrompre des disputes, note-t-il, le cas échéant, que résident là des conflits à caractère ethnique, racial ou autre et qu'il s'y cache une situation dangereuse pour la paix civile, qu'il devrait pouvoir se transformer en conciliateur communautaire recherchant l'apaisement des plaideurs, et le dénouement de la situation, en faisant valoir aux yeux de tous, les droits de chacun."

"Nous sommes favorables à ce que le policier relève ce nouveau défi, ce qui ne peut qu'être bénéfique à son moral, à son image, ainsi qu'à l'amélioration des rapports entre la police et les citoyens, tout en ayant une influence positive sur les rapports des citoyens entre eux quelles que soient leurs origines ethnique, nationale, quelle que soit leur couleur, leur "race".¹

¹ Dumas-Pierre, Allocution prononcée au XXVIIIe Cours international de criminologie, Longueuil, 5 juin 1980.

2. Société en évolution

Les sociétés modernes ont subi ces vingt dernières années des transformations profondes dans leur composition, leurs structures et leurs mœurs.

Ces changements récents se sont ajoutés aux tensions historiques déjà existantes dans certaines sociétés.

C'est donc dire qu'en tant que structure de base de la société, la police a également changé. Par exemple, à sa fonction traditionnelle de contrôle du respect de la loi, avec des agents en uniforme, se sont ajoutés deux autres dimensions: les enquêtes, avec des agents en civil, et les services communautaires, avec cette fois des spécialistes en civil.

3. Malaise entre police et communauté

Or, le malaise actuel d'après les auteurs entre la police et la communauté, viendrait du fait que la police n'a pas évolué au même rythme que la communauté qu'elle doit servir.

Certes, la police n'est pas la seule dans ce cas et la responsabilité ne peut pas lui en être imputée exclusivement. En effet, la société est responsable dans son ensemble, d'abord parce que le policier est un produit de cette société et ensuite parce que la police relève du pouvoir politique auquel il appartient également d'apporter les solutions qui s'imposent. Cependant, la société étant ce qu'elle est, c'est le policier qui est en première ligne des tensions sociales et c'est à lui de les percevoir et de les prévenir dans la mesure du possible.

Devant la tâche de plus en plus exigeante de la police, celle-ci ne sera efficace et au service réel de la communauté que si elle adopte des modes de fonctionnement, tant dans les attitudes et le comportement, que dans les techniques et les structures, qui soient conformes à la société telle qu'elle a évolué.

4. Problème d'insertion de la minorité ethnique dans la communauté

Le principal problème qu'affrontent les minorités ethniques est celui de leur insertion dans la communauté. Si elles proviennent de l'étranger par le biais de l'immigration, elles font alors face à un problème d'acculturation à la société d'accueil ou au groupe ethnique dominant numériquement ou socio-économiquement, les deux aspects, au Québec, ne coïncidant pas.

A l'intérieur des minorités ethniques, certaines ont plus de difficultés que d'autres à s'insérer dans la communauté, à cause de barrières d'ordre historique, politique, religieux, social, économique ou autre. Le cas des gens de couleur, cependant, pose un problème particulier.

Il est important de bien situer la place des attributs biologiques dans la définition de la minorité ethnique. Ces attributs se rapportent aux caractéristiques physiques, anatomiques et physiologiques de l'individu. Ils ont un caractère consanguin et héréditaire. Or, ces caractéristiques n'entrent pas en ligne de compte dans la définition de la minorité ethnique, car la simple observation dans une société multi-ethnique nous montre que les Noirs, les Jaunes ou les Blancs ne se regroupent pas toujours selon la race, mais selon

la langue, la culture, la nationalité, la religion, etc., c'est-à-dire les traits de civilisation. Il n'est pas exclu, cependant, que tous ces éléments coïncident. Il ne faut pas confondre "minorité raciale", les Noirs par exemple, et "minorité ethnique", les Haïtiens, les "West Indians" (Antillais), etc.

Porter un jugement global sur un groupe d'individus à cause de la couleur de leur peau relève donc du racisme et ne peut s'expliquer que par le phénomène de la "visibilité", c'est-à-dire que leur comportement est plus visible à cause d'une couleur de peau différente.

"Il importe toutefois de souligner que les minorités visibles ne constituent pas, à notre connaissance, les cibles privilégiées d'éventuels abus policiers. En effet, ni le climat social du Québec ni la tenue de ses forces policières ne se prêtent à une critique aussi grave."¹

5. Inadéquation entre le rôle de la police et la société pluraliste

Si le rôle de la police doit évoluer au même rythme que les changements sociaux qui se produisent dans une communauté, à plus forte raison lorsque l'un de ces changements concerne la prise de conscience sociale ou nationale d'une minorité ethnique, ou encore, lorsque l'évolution de la communauté atteint jusqu'à ses composantes mêmes: raciale, ethnique, religieuse et linguistique.

¹ Dumas-Pierre, loco cit.

Au Québec, par exemple, un des changements fondamentaux de ces dernières années concerne précisément le passage, grâce à des mouvements de population en provenance de l'extérieur, d'une société monolithique à une société pluraliste.

Le rôle du policier consiste alors à lutter contre les préjugés de la communauté ambiante et à prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir des incidents de nature raciale. Ce rôle est vital dans les relations inter-raciales et inter-ethniques. C'est en tant que structure sociale de base, soucieuse du respect des droits de la Personne, que la police doit participer au processus d'insertion des minorités ethniques dans la communauté, ou société d'accueil pour les immigrants.

Pour ce faire, le policier ne doit pas considérer les droits de la Personne comme les siens propres qu'il donnerait en partage à titre de privilèges aux minorités ethniques, que leurs membres soient naturalisés ou pas, mais plutôt se considérer comme le fiduciaire des droits de la Personne et respecter le principe de l'égalité devant la loi de toute personne qu'une communauté a admise légalement dans ses rangs.

6. Le préjugé

Or, ce n'est malheureusement pas toujours le cas. En effet, "Presque tous les policiers croient fermement qu'ils traitent tous les citoyens sur un pied d'égalité, quelle que soit leur race ou leur ethnie. Néanmoins, les policiers sont des êtres humains avec leurs opinions et leurs préjugés. "Les policiers ne se rendent pas toujours compte que leurs préjugés les empêchent d'être impartiaux. (...)." ¹

¹ Snibbe, John R. et Snibbe, Homa M., The Urban Policeman in Transition, A Psychological and Sociological Review, Ed. Charles C. Thomas, U.S.A., 1973, p. 308.

"Car les forces policières sont composées d'humains qui, en tant que membres de la société, ne sont pas à l'abri de ses problèmes, et nous savons, hélas, qu'on ne peut s'attendre à ce que en la personne du constable, s'opère une mutation soudaine et totale dès qu'il revêt l'uniforme."¹

Chaque groupe ethnique a des attitudes et des traits de comportement distinctifs qui résultent de leur environnement (éducation, culture, économie, valeurs sociales, religion, etc.) et qui n'ont rien à voir avec la race ou l'hérédité. Prétendre le contraire, c'est être raciste.

Le préjugé, comme son nom l'indique, est un préjugement, c'est-à-dire une opinion formée d'avance, avant de connaître les faits. On n'hérite pas d'un préjugé, on l'apprend. Ainsi en est-il d'ailleurs de la tolérance, avec le désavantage que cette dernière doit aller à contre-courant du préjugé.

Dans le cas des minorités ethniques, le préjugé consiste à appliquer à un individu un préjugement que l'on porte sur un groupe.

L'environnement pour les minorités ethniques comprend également les préjugés et la discrimination qu'ils provoquent, d'où l'engrenage dans les relations entre la police et les minorités ethniques.

7. L'engrenage de l'incompréhension réciproque entre la police et les communautés ethniques

La relation entre la police et les communautés ethniques sont le résultat en bonne partie de l'engrenage de leur incompréhension réciproque.

¹ Dumas-Pierre, loco cit.

La police doit intervenir pour faire respecter la loi. Lorsque cette intervention se déroule au sein d'une minorité ethnique, le policier qui appartient à la majorité peut difficilement ne pas être considéré comme un intrus.

Les choses se gâtent quand la police intervient en nombre disproportionné, en uniforme et armé jusqu'aux dents. Ils donnent en effet l'impression d'une force d'occupation, surtout à ceux des immigrants qui en ont souffert dans le passé.

La police devient alors le symbole visible de toutes les frustrations et provoquent une réaction négative de la part des minorités ethniques impliquées.

Pire encore, le policier, fort de ses préjugés et de sa position de force, soit par goût, soit par peur, devient vite hostile à son tour et se met sur la défensive. Il sent qu'il est un visiteur indésirable dans un monde inconnu et il communique, par ses attitudes et son comportement, son dépit de se trouver là. Il devient alors hypersensible à la critique et transforme sa gêne hostile en actes parfois discriminatoires et préjudiciables aux personnes.

Les minorités ethniques, déjà affligées d'un complexe d'insécurité et d'infériorité dans un milieu qui leur est étranger, complexe qui les rend plus sensibles et leur fait développer à leur tour des mécanismes de défense, deviennent encore plus agressives (ou plus timides, selon le cas).

8. La manifestation des préjugés chez le policier

"Car il survient encore malheureusement des erreurs qu'on devrait être en mesure d'éviter parce qu'elles causent un tort immense aussi bien à l'image des forces policières qu'à la société sur laquelle cette image a un impact considérable. Bien sûr, on peut opiner que ce sont là des bavures minimales à comparer au nombre élevé d'interventions bénéfiques de la police, dont plusieurs comportent des risques réels ou appréhendés, et dont on entend relativement peu parler. C'est là un fait auquel il faut rendre justice. Par contre, le problème n'en demeure pas moins, tant que les citoyens peuvent se plaindre des actions malheureuses que constituent les dites bavures."¹

Comment se manifestent ces préjugés chez les policiers? En ce qui concerne le Québec, nous citerons, à cet égard, deux ouvrages, le premier de M. Daniel G. Hill, intitulé "Les Droits de la personne au Canada: Regard sur le racisme", et le second, "Rapport et recommandations du colloque de Montréal" des 3 et 4 novembre 1979 organisé par le Ministère d'Etat au Développement culturel et intitulé "L'Etat et les communautés culturelles, pour une action concertée".

La première citation:

"Il n'y a probablement pas au pays une seule commission des droits qui n'ait reçu de plaintes concernant des Indiens harcelés, des Noirs traités brutalement, ou des Asiatiques traités de noms insultants par la police. La fréquence des plaintes, et le fait que les policiers eux-mêmes à l'occasion admettent candidement ces faits, donnent à entendre que la police n'est pas exempte de racisme. Quand il ne s'agit

¹ Dumas-Pierre, loco cit.

pas de racisme patent, ces incidents révèlent à tout le moins une insensibilité à l'égard des problèmes. Il ne peut en résulter que des sentiments de rancune dont ni la police ni la société n'ont besoin."¹

La deuxième citation:

"Tous les participants ont été d'accord pour souligner que la discrimination existe dans toutes les sphères de la société au Québec, souvent de façon subtile..."².

Les incidents de nature raciste, xénophobe ou discriminatoire sont souvent difficiles à cerner, à comptabiliser et à prouver. En effet, d'autres facteurs que la race ou l'origine ethnique peuvent entrer en ligne de compte, ces incidents sont souvent subtils ou le résultat d'actes inconscients ou de nature passive, beaucoup de victimes ne portent pas plainte par peur de représailles, en particulier, de la part des autorités de l'immigration et les responsables admettent rarement leur culpabilité à cause de la mauvaise presse de ces actes.

C'est donc surtout grâce à des recoupements, à des regroupements et à des rapports concordants de travailleurs sociaux et des commissions des droits de la Personne que l'on peut en arriver à des conclusions incriminantes pour la police.

1 Hill, Daniel G., Les Droits de la personne au Canada: Regard sur le racisme, Congrès du Travail du Canada, p. 41.

2 L'Etat et les communautés culturelles: Pour une action concertée, Rapport et recommandations du colloque de Montréal, 3 et 4 novembre 1979, Gouvernement du Québec, Les droits de la personne, Atelier n° 8, p. 113.

Les conséquences des actions intempestives de la police sont soit spécifiques aux minorités ethniques, soit partagées par tous les citoyens. Dans ce dernier cas, cependant, le même acte peut avoir une portée discriminatoire envers les minorités ethniques.

"La Commission a eu à connaître certaines d'entre elles, à travers des plaintes dont peu, il faut se l'avouer, se sont avérées fondées. Il convient ici de rappeler que les plaintes de citoyens contre les membres de la police sont, pour la plupart, dirigées vers la Commission de Police, la Commission des droits de la personne s'occupant en priorité des cas concernant la discrimination. C'est surtout à travers nos contacts avec les groupes ethniques que nous avons eu connaissance des reproches que certains d'entre eux adressent à la police. Les minorités visibles, par exemple, se plaignent d'abus de la part de policiers montrant un zèle excessif dans leurs rapports avec plusieurs de leurs membres..."¹

Voici en vrac, certains des incidents les plus fréquemment soulevés par les auteurs:

1) Interpellations, réflexions ou allusions cavalières, provocatrices ou offensantes sur la race, le pays d'origine, les us, coutumes ou traits ethniques.

2) Attitudes paternaliste, supérieure, autoritaire ou dominatrice.

3) Perquisitions sans mandat, en particulier chez les réfugiés politiques.

4) Violence physique ou morale, brutalité, coups ou harcèlement.

¹ Dumas-Pierre, loco cit.

- 5) Invention d'interdictions ou intimidation.
- 6) Distortion des faits: exagération ou invention de délits.
- 7) Comportement irrespectueux, méfiant, injuste, négligé, agressif, subjectif ou, tout simplement, l'application de la règle "deux poids, deux mesures" ou l'indifférence.
- 8) Refus d'intervenir, d'expliquer ou de donner suite à une plainte légitime. Protection policière de l'agresseur (de même race que le policier).
- 9) Partialité ou traitement préférentiel systématique à un autre groupe ethnique.
- 10) Arrestation inconsidérée sous le prétexte de troubler la paix.
- 11) Abus de pouvoir.
- 12) Confusion entre victime et assaillant.
- 13) Assomption générale d'illégalité ou assomption que la victime n'est pas citoyen: interrogation, intimidation et détention pour vérification du statut d'immigrant.

II. L'INCIDENT INTER-RACIAL DU 20 JUIN 1979 TEL QUE RELATE PAR LA PRESSE

L'incident inter-racial qui sert d'outil à la présente étude se produit le 20 juin 1979 et c'est un journaliste du quotidien montréalais "Le Devoir", M. Jean-Claude Leclerc,

qui alerte l'opinion publique en page éditoriale. Le Directeur de la Police de la Communauté urbaine de Montréal et le Ministre de la Justice du Québec réagissent et le premier en profite pour transmettre une communication sur sa philosophie de base qui le gouverne quant aux relations de la Police avec le citoyen. Quant au corps policier, partie patronale et partie syndicale, il garde le silence. La partie syndicale le rompt, cependant, pour répondre à une critique de la presse.

1. Le témoignage d'un journaliste

"Des policiers de la CUM se sont livrés mercredi soir dans un quartier de l'est de la métropole à une agression raciste sans précédent chez nous contre des membres de la communauté haïtienne de Montréal. Survenant en nombre et en trombe, des policiers du poste 51 ont obligé rue Bélanger un groupe de jeunes Haïtiens à déguerpir d'un parc, ont arrêté certains d'entre eux, ont interdit des Noirs de rester sur le trottoir, en ont bâtonné et arrêté un en plein restaurant, "Chez Marlène", deux patrouilleurs revenant même sur les lieux pour invectiver et menacer des passants de la même communauté. (...) Malheureusement pour les policiers, quatre clientes, blanches de peau mais rouges de colère et d'indignation, confirment sur place, dans les minutes qui suivent, cette incroyable attaque collective contre le jeune Haïtien. "Ils s'en prennent à lui parce qu'il revendique d'être Canadien!" dit l'une. "Le premier qui parle, on l'embarque," rapporte l'autre. On entendait le bruit des matraques sur sa tête; c'est à avoir honte d'être Canadien", ajoute la troisième. Les quatre clientes, dont certaines ne sont pas à leur première visite à ce restaurant haïtien, n'avaient "jamais vu cela de leur vie". Elles prétendent comme les autres témoins que "les policiers cherchaient à provoquer les Haïtiens. (...) On pourrait peut-être demander à la

Commission de police du Québec de prendre l'affaire en mains, mais devant la gravité d'un tel incident collectif il est douteux qu'elle soit en position d'aller au fond des choses - à supposer que ses moyens d'action soient suffisants. Aussi il importe au ministre de la Justice de désigner un enquêteur tout à fait indépendant et muni de pouvoirs d'une commission d'enquête pour tenter d'établir les causes de semblables événements. (...) Il est bien évident que les "agents de la paix" qui se sont livrés à de telles "opérations" sont indignes sinon de rester dans le service du moins de se voir confier la sécurité et l'ordre dans des quartiers comme celui où ces Haïtiens ont été aussi gravement attaqués."¹

2. Premières réactions du Directeur de la Police
et du Ministre de la Justice

"Aux relations publiques de la police de la CUM, hier, on confirmait que le directeur, M. Henri-Paul Vignola, avait chargé le service des enquêtes spéciales de lui faire un rapport sur les événements du 20 où des policiers du poste 51 se seraient comportés de façon brutale et auraient proféré des propos racistes. (...) "².

1 Leclerc, Jean-Claude, Une charge de la police rue Bélanger, Témoignage, in Le Devoir, Montréal, 27 juin 1979.

2 Trudel, Clément, Haïtiens brutalisés par la police, Couture: il faut enquêter d'urgence, in Le Devoir, Montréal, 28 juin 1979.

"Au bureau du ministre de la Justice; lorsqu'on pose des questions relativement aux derniers événements, on répond que l'affaire a été prise au sérieux dès le début. De plus, le ministère fait confiance à la direction de la CUM qui vient de charger sa section des enquêtes spéciales de faire la lumière sur les incidents qui ont impliqué des Haïtiens et des policiers du poste 51."¹

3. Communication du Directeur de la Police

"Dans un texte qui doit paraître dans la revue du service de la police de la Communauté urbaine de Montréal le mois prochain, le directeur, M. Henri-Paul Vignola, s'adressant aux policiers de la CUM, fait le point sur leurs rapports avec les citoyens. En raison des incidents qui ont opposé des policiers et des membres de la communauté haïtienne de Montréal, incidents sur lesquels le directeur fait faire présentement enquête, M. Vignola a tenu à faire connaître aux lecteurs du DEVOIR la philosophie qui est la sienne quant à "la défense sociale et la protection des droits". L'exposé, qui s'adressait aux policiers dans sa version originale, a été quelque peu modifié pour la compréhension d'un public élargi." (...) "Notre courte histoire ne nous démontre-t-elle pas de façon concrète que, durant les périodes de crise sociale, cette même société, par le biais de ses législateurs, n'hésite pas à prendre tous les moyens pour accroître les pouvoirs des représentants de l'ordre afin de retrouver la paix sociale? Cette paix est-elle aussitôt rétablie qu'un espèce de sentiment collectif de remords fait surface pour réprover

¹ Gagnon, Martha, Les Noirs de Montréal décident de former un front commun, in La Presse, Montréal, 30 juin 1979.

les actes posés, en excluant souvent les circonstances et le contexte qui entouraient à cette époque-là cette crise sociale. La base de notre système démocratique repose sur cette ambivalence et je devrais plutôt dire sur cette alternance, entre la protection de la société et la sauvegarde des droits individuels. Mais vous admettez que cette situation rend difficile l'effort du policier de maintenir un équilibre convenable entre l'application efficace des lois et le respect des droits individuels. (...) Si le policier, règle générale, a reçu une formation adéquate sur la façon de se comporter lors d'opérations policières de routine comme la fouille de suspects pour retrouver une arme, le transport de détenus vers le poste ou le quartier de détention, la rédaction de rapports, la prise d'empreintes et le témoignage devant le tribunal, nous ne pouvons en dire autant pour les situations où prédomine l'élément humain, particulièrement lors de situations de crise et de tension. (...) Les journaux, il y a quelques mois, ont fait écho à des dénonciations publiques sur la brutalité policière au Québec. Malgré certaines déclarations plus émotives que réelles, cette forme d'abus doit être pour tout policier bien pensant un sujet de préoccupation. (...) Il est certain qu'il peut survenir sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal des cas d'abus de pouvoir et même de brutalité policière. Qu'il suffise de songer que nous avons une force policière de près de 5,000 hommes armés d'un revolver. (...) De (ces) 150,000 interventions policières, nous recevons bien sûr des plaintes concernant des abus de pouvoir allant même jusqu'à la brutalité. Nous ne pouvons pas empêcher un citoyen de se plaindre, même sans raison. (...) Par contre, si je me réfère aux plaintes que j'ai reçues depuis que je suis directeur du service, de même qu'aux plaintes déposées devant le nouveau comité d'examen des plaintes, je peux affirmer que ce n'est pas un phénomène alarmant. (...) Il est toujours facile, et cela est déplorable, de faire en public le procès de la police à partir de

faits séparés de leur contexte et sans dire, en même temps, tout ce que la police a subi d'insultes ou de coups tout en gardant son calme. (...) Il n'est pas nécessaire d'être diplômé en psychologie pour comprendre qu'un policier en légitime défense doit prendre les moyens de se protéger et de maîtriser un suspect récalcitrant. De même, sur les lieux d'une manifestation, lorsque des policiers assaillis pendant un bon bout de temps reçoivent l'ordre de dégager la rue, leur action devient souvent une réaction à la tension nerveuse retenue depuis un bon moment et peut parfois même être violente. (...) Il est heureux de constater que des enquêtes publiques effectuées récemment par la Commission de police du Québec, à la suite d'interventions policières impliquant des membres de notre service sur le site de deux différents ouvriers, ont rejeté les plaintes de brutalité formulées à l'endroit de ces derniers. (...) Je redis aux policiers de la CUM toute ma confiance et toute mon admiration, pour les avoir vus à l'oeuvre. Je sais que les policiers qui se considèrent des professionnels, ont déjà compris mon message sur les droits et les libertés et ils me soutiendront totalement dans cette orientation, qui n'a d'autre but que de défendre la police dans son honneur devant les citoyens."¹

4. Le silence de la Police, partie patronale et partie syndicale

"Il est grand temps que le directeur de la police de la CUM commence à fournir des réponses précises et pertinentes. Car les accusations se font de plus en plus nombreuses à l'endroit de certains policiers. Et l'on s'attend à ce

¹ Vignola, Paul-Henri, Les policiers de la CUM et les citoyens, Des idées, des événements, des hommes, in Le Devoir, Montréal, 4 juillet 1979.

qu'un directeur responsable nous parle d'autre chose que du moral des troupes et du bon esprit qui doit régner parmi elles. (...) Cette semaine, on apprend que des chauffeurs de taxi se plaignent du harcèlement qu'exercent contre eux des policiers qui sembleraient vouloir exprimer quelque vengeance. Car les chauffeurs auraient accusé des policiers de faire du taxi sans permis. Ces chauffeurs se plaignent d'être arrêtés par des policiers pour des peccadilles, d'être fouillés et traités comme des bandits devant leurs clients et même de recevoir des contraventions qui protègent les activités des policiers-chauffeurs illégaux. On voit que l'accusation est grave et ne peut demeurer sans réponse. Les chauffeurs de taxi ont donc écrit au ministre de la Justice (le texte paraît en page ci-contre). Mais le directeur de la police, lui, ne dit rien. (...) Le président de la Fraternité, M. Gilles Masse, aurait répondu à un journaliste du Devoir l'interrogeant sur les accusations des chauffeurs de taxi: "C'est possible mais nous avons assez de travail à représenter et à défendre nos membres sans pouvoir entreprendre des enquêtes pour vérifier le bien fondé de telles accusations. Il y a suffisamment d'organismes publics dont c'est là la tâche."¹

5. Explications de la Police (syndicale)

"Nous n'avons pas du tout l'intention de répondre systématiquement aux accusations de racisme qui sont portées contre certains policiers depuis quelque temps pour deux raisons des plus compréhensibles à tout esprit le moins ouvert. La première est que la Fraternité n'est aucunement au courant des faits et des données pertinentes à ces dossiers

¹ Dubuc, Jean-Guy, Quand la police fait scandale, in La Presse, Montréal, 10 juillet 1979.

et, deuxièmement, en tant que syndicat, il n'est aucunement de notre responsabilité de faire enquête sur le comportement de nos membres et de les dénoncer si quelques-uns de ceux-ci ont un comportement répréhensible. (...) Vous vous attendriez à ce que la Fraternité se préoccupe d'une telle situation parce que si elle doit défendre ses membres, elle doit en surveiller la réputation. Depuis quelques années, c'est effectivement ce que nous avons tenté de faire. Contrairement à ce que vous affirmiez dans votre bloc-note du 13 juin 1979, suite à notre respect des injonctions, soit: "la Fraternité des policiers vient peut-être d'entreprendre la grande campagne de relations publiques qu'il lui faudrait", nous n'avons pas l'impression d'entreprendre une campagne de relations publiques mais de la continuer."¹

III. L'INTERPRETATION DES FAITS PAR LA COMMISSION DE POLICE DU QUEBEC

La Commission de Police du Québec (C.P.Q.) est un organisme de conseil, d'étude, de recherche, de réglementation, d'enquête et d'appel. Elle relève du Ministre de la Justice et se compose de douze membres.

"La Commission de police du Québec a été chargée hier par le ministre de la Justice, M. Marc-André Bédard, de compléter une enquête à la suite d'accusations de brutalité policière aux dépens de citoyens d'origine haïtienne, relativement à un incident survenu rue Rachel², dans la métropole, le 20 juin dernier. Le ministre a précisé que dans un premier

¹ Masse, Gilles, Président, Fraternité des policiers de la C.U.M., in La Presse, Montréal, 19 juillet 1979.

² Rue Bélanger.

rapport, qu'il avait lui-même demandé, le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal avait établi l'emploi d'une force excessive et abusive de la part de policiers à l'égard d'un citoyen. Les enquêteurs ayant toutefois échoué dans leur tentative d'identifier le ou les auteurs de ces actes, M. Bédard a décidé de confier à la Commission de police le mandat d'établir l'identité des personnes concernées."¹

Le 23 mai 1980, soit un an moins un mois après l'incident de la rue Bélanger, la C.P.Q. remet au Ministre de la Justice un rapport intitulé "Rapport d'enquête sur la conduite des agents André Deguire, Rémi Gauthier, Gilles Laurin et de certains autres membres du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal à l'égard de Molière Théard, Max Mascary, Jean-Louis Léger, Marcellin Arguy et de certains autres membres de la communauté haïtienne de Montréal, lors d'incidents survenus le ou vers le 20 juin 1979, à Montréal, au cours d'une intervention policière."²

Ce Rapport, à notre avis, n'est pas à la hauteur, compte tenu de la gravité des accusations. Il constitue une minimisation des faits et une justification de la conduite des policiers. Le parti-pris pro-policier y est omniprésent.

Les moyens utilisés par les auteurs du Rapport, de façon consciente ou non, sont le choix des termes, les jugements de valeur, les omissions, le ton et le style dans la relation des faits, une allure d'objectivité et des qualificatifs ou commentaires superflus. (Il faut lire attentivement ce Rapport (annexe II).

1 Haïtiens brutalisés: des policiers inculpés?, in Le Devoir, Montréal, 15 septembre 1979.

2 Tous les termes entre guillemets dans le présent Avis sont extraits du Rapport de la C.P.Q.

1. Le vocabulaire du Rapport de la Commission
de Police du Québec

Pour la C.P.Q., les personnes impliquées dans l'incident ne sont pas des "jeunes", tout simplement, ou de jeunes Québécois de race noire, mais de "jeunes athlètes".

De plus, la C.P.Q. choisit ses termes selon qu'il s'agit d'accabler les victimes et leurs témoins ou de disculper les policiers et ceux qui ont fait appel aux forces de l'ordre.

Entre citoyens et policiers, il y a eu "altercations" et "algarade verbale" et les policiers "s'affairaient" auprès des personnes arrêtées. La C.P.Q. a "constaté que des propos, lancés sous l'influence des circonstances, démontrent que des policiers ont manqué de réserve, de contrôle personnel, ont manqué à garder leur sang froid". Il y a eu "rudesse verbale", "grossièreté" et "jurons".

Entre les victimes, leurs témoins et la C.P.Q., il y a un divorce dans les qualificatifs. Du côté de la C.P.Q.: "ordre", "tranquillité", "évaluation objective", "commentaire serein", "climat favorable", "calme", "version factuelle" (sic), "paix publique", "analyse attentive", etc. Du côté des citoyens: "se chamaillent", "cris", "coléreux", "forte émotivité", "sous un certain choc", "excitation", "effet de

choc", "situation tumultueuse", "bruyant", "belliqueux", "surchauffés", etc. Mais le Rapport ne dit pas si la Police y est pour quelques chose dans ces états d'âme.

2. Un exercice de justification

Les dernières pages du Rapport de la C.P.Q. méritent d'être citées intégralement. En fait, le Rapport aurait dû commencer par la conclusion, tant il est évident que c'est là où l'on voulait en venir; il ne semble pas y avoir de lien direct entre la relation des faits et les commentaires de la fin. Le Rapport représente un exercice de minimisation des faits et de justification d'une action, en l'occurrence celle des policiers. L'objectif consiste à enlever toute connotation raciste à l'incident.

"Après examen de la preuve, nous en venons à la conclusion que rien dans la conduite ni dans les propos des policiers ne justifie notre Commission d'affirmer qu'ils se sont livrés à une agression raciste, à des gestes de discrimination." À noter les termes "agression" et "gestes", comme si le racisme ne pouvait pas se manifester autrement. Mais il y a aussi eu des gestes! "Il n'y a pas eu (...) d'évidence de préjugés racistes ou discriminatoires caracté-riels". À noter les mots "évidence" et "caractériels". Mais ce manque d'évidence n'est pas plus évident.

La C.P.Q. constate cependant que des "propos" ont été échangés entre les policiers et les citoyens; mais elle ne précise pas sur le champ s'ils sont racistes. Elle ajoute que les circonstances étaient atténuantes pour les policiers. Elle n'envisage pas le fait que le manque de réserve, de contrôle personnel et de sang-froid des policiers ait pu être dû au racisme et elle ne dit pas si ce manque est normal chez des représentants

de l'autorité. L'incident, le langage, l'attitude et le comportement des policiers étaient-ils ou non racistes: voilà l'objet de l'enquête.

"Lorsque les policiers interviennent, ils tiennent à affirmer leur autorité d'agents de la paix et à la conserver, et leur comportement autoritaire provient plutôt de ce qu'ils craignent de perdre le contrôle d'une situation, surtout lorsqu'ils sont en minorité numérique." La C.P.Q. se rallie-t-elle à cette affirmation générale? Et que fait la C.P.Q. de la majorité qualitative de la Police, en plus du fait que, rue Bélanger, ils étaient de douze à quinze dans plusieurs véhicules: arme, uniforme, autorité, force, fourgons, cellules, appareils policier, judiciaire et de contrôle de la police? Il y avait peut-être lieu, pour la C.P.Q., de nuancer ses affirmations.

"Les deux premiers policiers arrivés sur les lieux (...) réagissent normalement en faisant appel à du renfort". Le mot "normalement" est de trop en ce que cela n'est pas nécessairement vrai. Il s'agit encore ici d'un jugement absolu qui demande un minimum d'explications dans le cas qui nous intéresse.

"Il ne leur est pas venu à l'idée de faire emploi de matraques, ni même de porter la main à leur arme de service". Parler de ce que les policiers n'ont pas fait de pire ne diminue en rien la gravité de ce qu'ils ont commis.

"Les policiers qui sont intervenus peu après ont employé la force du nombre et ont manifesté qu'ils entendaient avoir le dessus...". Qui les en empêchait: les propos tenus par les jeunes? Pourquoi alors les policiers ont-ils perdu réserve, contrôle personnel et sang-froid, puisqu'ils ne

risquaient rien. Plus l'on avance dans la lecture du Rapport, plus l'on a l'impression que les policiers avaient affaire à une bande organisée.

"Nous ne sommes pas d'avis que ce groupe de policiers soit susceptible de blâme ni collectif ni individuel". Il fallait le dire dès le début. "Ils (les citoyens) ont ensuite exagéré l'importance des propos tenus par les policiers à leur endroit". Et les coups? Ainsi, la C.P.Q. manque d'évidence pour conclure contre les policiers, mais elle en a suffisamment pour accabler les citoyens.

Pour la C.P.Q., cet incident "ne peut justifier le commentaire que l'intervention policière ait manqué de coordination (...) les policiers sont intervenus sans que leur action ne soit concertée, ni excessive". Sous-entendu, il ne peut donc s'agir d'un incident raciste, comme si c'était là deux conditions "sine qua non" du racisme.

Le Rapport est subjectif (pro-policier dans la relation des faits) tout d'abord dans les termes, par l'emploi d'adjectifs, d'adverbes et de participes passés (entre parenthèses ci-dessous) qui sont inutiles et qui constituent des jugements de valeur; par exemple: "ils se sont livrés à une joute de soccer, ce qui (forcément) attirera des spectateurs tout en créant un va-et-vient (inhabituel) et des cris...; "certains ayant (préféré) quitter les lieux à l'arrivée des policiers"; "ils réagissent (normalement) en faisant appel à du renfort".

En second lieu, la C.P.Q. utilise hors contexte les propos du journaliste qui a alerté l'opinion publique, tente

de discréditer sa version des faits et semble s'étonner que l'on puisse s'exprimer dans sa langue.

"Selon monsieur Leclerc, il a fallu qu'on lui interprète pour sa compréhension, les propos de ceux qui voulaient se faire entendre, puisque l'excitation et l'effet du choc qui habitaient ces gens, les incitaient à s'exprimer en créole, une langue que le journaliste ne comprenait pas". A noter le style: "qui habitaient ces gens".

La C.P.Q. intervertit la chronologie des faits en parlant de la "forte émotivité"¹ des gens, comme si celle-ci n'était pas précisément le résultat de la présence et du comportement des policiers.

3. La confusion des genres

La C.P.Q. confond "les propos lancés à gauche et à droite par certains policiers à l'endroit des jeunes gens" avec ceux que ces mêmes policiers profèrent contre les autres citoyens: "bien des citoyens de race blanche pourraient témoigner de cela". Avec cette énorme différence que les propos peuvent être racistes dans le premier cas, mais pas dans le deuxième. Une fois de plus, la vraie question n'est pas posée, ou plutôt, la C.P.Q. entretient la confusion quand arrive le moment d'entrer dans le coeur du sujet.

En second lieu, la C.P.Q. oppose la "rudesse verbale" "spontanée et irréfléchie" au racisme et à la discrimination "durables, fondamentaux, culturels", comme si la première ne pouvait pas être la manifestation des seconds, comme s'il n'existait pas un langage raciste et comme si l'action

¹ Expression reprise de Jean-Claude Leclerc.

de la police s'était limitée à des propos. En d'autres termes, comment affirmer que le langage raciste des policiers, provoqué par un événement spontané et irréfléchi, ne soit pas le premier signe d'un phénomène raciste durable, fondamental et culturel, pour employer les mêmes termes que la C.P.Q.? L'on peut jouer sur les mots à l'infini, afin de temporer, ce qui ne sert certainement pas à éclairer le public.

4. La morale de l'histoire pour la Commission de Police du Québec

"Les citoyens qui sont surpris dans un endroit quelconque au milieu d'un groupe qui fait l'objet d'une intervention policière, doivent toujours considérer qu'une attitude paisible et non interventionniste est de mise. Quand on conteste l'intervention policière, verbalement ou autrement, on risque d'être rudoyé, verbalement ou autrement."

A noter l'expression "ou autrement" quand l'on sait que certains citoyens ont dû se faire soigner.

"Citoyens paisibles qui n'ont généralement pas maille à partir avec les policiers, ils auraient pu mieux faire ce soir-là". Et même s'ils n'étaient pas, en d'autres temps, paisibles, en quoi cela justifie-t-il l'action de la Police dans l'incident qui fait l'objet de l'enquête? A noter le ton.

"Quant à la rudesse verbale, à la grossièreté et à l'emploi de jurons à l'occasion d'interventions de policiers auprès des citoyens quels qu'ils soient, la Commission les réproouve et les condamne". Mais elle ne peut les imputer "à l'un ou quelques-uns d'entre-eux de façon particulière".

En d'autres termes, l'individu-policiier: non identifiable; la Police en tant que corps constitué; inconnue... Et toujours cette stratégie de tout ramener à un problème de langage.

"La Commission de police du Québec ne cesse de recommander qu'en toute circonstance les policiers fassent preuve de réserve, de contrôle personnel et de sang-froid." Il s'agit là du dernier paragraphe d'un rapport d'où sont absentes la rigueur intellectuelle et les préoccupations sociales.

5. L'engrenage d'un incident raciste

L'incident raciste consiste en un engrenage comprenant une occasion ou prétexte, une différence culturelle de comportement, une réaction d'"honnêtes citoyens", la contre-réaction des citoyens différents de la majorité, des abus policiers et la façon de traiter l'incident.

a) Une occasion banale ou le prétexte

Le prétexte de l'incident ou l'occasion est habituellement banale; dans le cas qui nous intéresse: un parc public, un groupe de jeunes gens, un ballon, des pelouses, des plates-bandes, des haies d'arbustes, des fleurs et du gazon, pour reprendre les termes du Rapport de la C.P.Q.

b) La différence culturelle de comportement

Le phénomène de la visibilité (des Noirs), une joute de soccer, moins connue qu'un "match de hockey", un comportement culturellement différent: "en arrivant sur les lieux, les policiers voient des gens qui se chamaillent entre-eux,

entendent des cris nombreux, il leur apparaît que certains individus sont coléreux, qu'il y en a qui ont pris place sur le capot de voitures stationnées en bordure du parc, soit pour être témoins des événements, soit pour dominer la masse des gens et mieux faire porter leurs cris", alors un policier demande "de ne pas faire tant de bruit parce que cela troublait la paix du voisinage. Les policiers leur demandaient de circuler, de partir". A noter l'art de raconter un événement sans conséquence, les termes employés et le fait que la C.P.Q. ne dit pas comment la demande des policiers a été faite (termes, ton, gestes, etc.)

c) La réaction des "honnêtes citoyens"

L'occasion a eu "pour effet à la longue de provoquer l'impatience des résidents des habitations sises en bordure du parc. L'exaspération chez quelques-unes de ces personnes fut telle, qu'éventuellement on appela la police dans l'espoir que l'ordre et la tranquillité soient établis". "Le fait que ces jeunes athlètes aient arrêté leur choix sur le parc Sainte-Bernadette pour se livrer à leur jeu, de façon répétée depuis quelque temps, avait conduit les citadins vivant à proximité à l'exaspération". De combien de citadins s'agit-il? Des citadins intolérants? La C.P.Q. semble prendre pour acquise la justification de l'impatience et de l'exaspération, qui sont peut-être elles-mêmes le fruit du racisme. Encore une fois, les vraies questions ne sont pas soulevées.

d) La contre-réaction des "Autres"

Un des Noirs "incitait les gens à ignorer les policiers, à rester sur les lieux, que ces policiers faisaient preuve de racisme, que si les policiers voulaient que lui parte, ils n'avaient qu'à l'arrêter". Les gens "continuaient

à crier, à reprocher leur racisme aux policiers".

e) Les abus des policiers

Les policiers, armés, motorisés, en uniforme, en nombre, grandis de toute leur force physique et morale, représentants de l'autorité, protecteurs du citoyen et formés en conséquence, se mettent alors à se conduire comme des citoyens... moyens: manifestations d'autorité, langage raciste, arrestations et coups, tant sur les lieux de l'incident qu'en dehors et qu'à l'intérieur du poste de police, blessures (la victime se plaint), déploiement de la force, poursuites dans un restaurant, ce qui ressemble étrangement à de la vengeance ou, en tout cas, à de l'acharnement, usage de menottes, recherche de la querelle: "il (un des jeunes) profère des propos défiants à l'endroit des policiers, ce qui en attire plusieurs (policiers)".

f) Le traitement de l'incident

Les commentaires, la conclusion et l'impunité ou presque des policiers coupables d'abus de pouvoir et de voies de fait, que la C.P.Q. ramène à quelques "incidents dignes de mention", ne semblent pas découler de la gravité des faits tels que relatés dans le Rapport, d'autant moins que cette relation est complaisante envers la police et que l'interprétation qu'en donne la C.P.Q. n'est pas concluante. Les sanctions (soulignées dans le Rapport) sont méprisantes en ce qu'elles se ramènent à une question d'argent.

"Suite à une action disciplinaire dirigée contre eux, le constable Gilles Laurin, pour avoir sans justification ni excuse, assailli Molière Théard et l'avoir blessé à la figure, a été l'objet d'une sanction décrétée par le service de police qui lui a valu 12 jours de suspension sans traitement. Quant au constable André Deguire, pour avoir porté la main à la gorge de Max Mascary au poste de police, il a été l'objet d'une peine sous forme de suspension sans traitement pour une journée. La Commission est d'avis que ces sanctions sont adéquatement punitives et exemplaires, surtout si l'on songe aux pertes de traitement brut et de bénéfices sociaux."

6. Les principes en cause

La C.P.Q. donne l'impression d'entériner un certain comportement des policiers: elle aurait intérêt à revoir

- 1) certains principes de base des corps policiers, comme leur responsabilité sociale, leur rôle de médiation, de protection et de modération,
- 2) certaines vérités premières, comme le fait que les policiers participent au racisme de la société dont ils sont issus et qu'il ne sert à rien de nier l'évidence, de minimiser ou de justifier à tout prix les faits,
- 3) certains dangers comme l'engrenage d'un incident raciste ou le langage raciste qui, même s'il est collectif, ne doit pas rester impuni, et
- 4) certaines tendances, comme par exemple, l'utilisation presque exclusive de la version policière des faits, l'invocation du manque d'évidence pour ne pas sévir contre les policiers et le ton affirmatif quand il s'agit d'inculper les victimes.

Voici trois exemples de principes de base de la C.P.Q.:

"Lorsque les policiers interviennent, ils tiennent à affirmer leur autorité d'agents de la paix et à la conserver, et leur comportement autoritaire provient plutôt de ce qu'ils craignent de perdre le contrôle d'une situation, surtout lorsqu'ils sont en minorité numérique."

"Les citoyens qui sont surpris dans un endroit quelconque au milieu d'un groupe qui fait l'objet d'une intervention policière, doivent toujours considérer qu'une attitude paisible et non interventionniste est de mise. Quand on conteste l'intervention policière, verbalement ou autrement, on risque d'être rudoyé, verbalement ou autrement".

"La Commission est d'avis que les propos lancés à gauche et à droite par certains policiers à l'endroit des jeunes gens qui se trouvaient dans le parc et aux abords de ce dernier, ne sont pas plus justifiés que ceux que profèrent trop souvent des policiers à l'endroit de tout citoyen qui manifeste une quelconque agressivité ou une certaine résistance face à l'intervention policière."

Dans la conclusion du Rapport, la C.P.Q., après presque une année d'enquête, ramène l'incident à un problème d'excès de langage, pendant que les victimes se font soigner ou se défendent devant les tribunaux.¹ Pour mener son enquête, dit la C.P.Q., elle avait besoin du "recul du temps", de faire une "évaluation objective" et d'élaborer "un commentaire plus serein, dans un climat favorable". Ainsi, les témoins sont "plus calmes" et la version des faits "factuelle". Nous venons de voir ce qu'il en était.

¹ Voir page suivante.

IV. LA JUSTICE PASSE MAIS NE S'ARRETE PAS

Des poursuites judiciaires sont entamées contre les victimes de l'incident de la rue Bélanger. Un comité de vigilance, dit Comité du 20 juin, voit le jour. Malgré diverses pressions, les autorités policières et judiciaires refusent une enquête "au-dessus de tout soupçon". Les policiers sont acquittés ou s'en tirent avec de légères suspensions.

1. Poursuites judiciaires contre les victimes

Quatre Québécois d'origine haïtienne comparaissent sous onze chefs d'accusation "allant du refus de circuler et d'avoir troublé la paix jusqu'à l'entrave au travail d'un policier et l'évasion d'une garde légale".¹

"Pour les quatre prévenus, une dizaine de chefs d'accusation ont été retenus dont un seul porté en vertu du code pénal (article 133) contre Léger Jeanlouis qui se serait "évadé d'une garde légale". Tous ont plaidé non coupable et devront revenir devant le tribunal les 18 et 19 octobre. Molière Théard, Marcelin Arguy, Max Mascary et Léger Jeanlouis auraient, selon la police, "troublé la paix en criant" et gêné la circulation des piétons en refusant de circuler, rue Bélanger, le soir du 20 juin. Pour Arguy et Mascary, l'accusation parle d'entrave à agent en exercice (matricule 1299, Gauthier)."²

1 350 manifestants contre le racisme et la brutalité policière, in La Presse, Montréal, 7 juillet 1979.

2 La charge de la police, rue Bélanger, Une dizaine d'accusations sont retenues contre quatre Haïtiens, in Le Devoir, Montréal, 7 juillet 1979.

2. Le Comité du 20 juin

Un comité de vigilance, dit Comité du 20 juin, lié à la C.S.N., est fondé en vue de prendre la défense des inculpés d'origine haïtienne. Il regroupe une vingtaine d'organismes et de citoyens voués à la défense des droits et libertés des individus, dont des organismes de nature ethnique composés de Noirs.¹ Il organise une manifestation devant la Cour municipale de Montréal, à laquelle participent 350 personnes, en majorité des Noirs²: il demande le retrait des accusations.

3. Refus d'une enquête "au-dessus de tout soupçon"

Dès après l'incident de la rue Bélanger, à la suite du journaliste Leclerc, le Comité du 20 juin, le Ministre de l'Immigration et le Conseil consultatif de l'Immigration demandent une enquête indépendante.

a) Le Comité du 20 juin

Le Comité du 20 juin demande au Ministre de la Justice une enquête publique par une commission indépendante sur l'incident de la rue Bélanger.² Il le prie également de rendre public le Rapport du Service de Police de la Communauté urbaine de Montréal, ce qui ne sera jamais fait.

b) Le Ministre de l'Immigration

"Dans une lettre adressée à son collègue titulaire de la Justice, le ministre québécois de l'Immigration, qualifie les événements survenus rue Bélanger le 20 juin, de "bouleversants" et dit appuyer l'idée de désigner un enquêteur

¹ Le Devoir, le Journal de Montréal et La Presse, Montréal, du 7 juillet au 18 octobre 1979.

² La Presse, 7 juillet 1979, loco cit.

indépendant pour faire la lumière sur une charge policière dirigée principalement contre les Haïtiens".¹

c) Le Conseil consultatif de l'Immigration

Le Conseil consultatif de l'Immigration (C.C.I.) intervient auprès des ministres de l'Immigration et de la Justice, les 16 juillet et 8 août 1979, pour demander une enquête "au-dessus de tout soupçon" (annexes III et IV).

Toutes ces interventions se soldent par un échec, la lettre du C.C.I. restant même sans réponse.

4. Acquittement ou courte suspension des policiers coupables

"Des sept policiers de la CUM qui avaient fait l'objet de plaintes par un groupe d'Haïtiens, à la suite d'événements qui avaient marqué l'arrestation de quatre d'entre eux, le 20 juin dernier, au parc Sainte-Bernadette, dans l'est de la ville, cinq ont été exonérés de tout blâme, tandis que deux policiers écopent, l'un d'une suspension d'une journée, l'autre de douze jours. Celui-ci a admis devant le comité de discipline du service avoir été celui qui avait asséné un coup de matraque à la figure de Théard Molière, dans les instants qui ont suivi la capture de ce dernier, dans un restaurant situé rue Bélanger. Quant à son confrère, qui était à l'origine accusé de trois délits, en vertu du code de déontologie de la police de la CUM, il a été suspendu pour une journée, ayant "assailli" l'un des prévenus, Max Marcary, sans toutefois le blesser. Il ressort de la preuve présentée

¹ Trudel, Clément, loco cit.

devant le tribunal disciplinaire, selon un porte-parole de la Fraternité des policiers de la CUM, que l'agent n'avait fait que "mettre les mains autour du cou" du jeune Noir dans l'espoir de l'apaiser, une fois au poste de police 51, tandis que celui-ci ne cessait de gesticuler et de crier dans un corridor de l'immeuble municipal. Les cinq autres policiers également mis en accusation ont pour leur part été acquittés. "D'après l'ensemble des témoignages entendus, tout comme les résultats du verdict des autorités, il est clair que l'incident avait été volontairement et grossièrement exagéré par les plaignants...", a commenté l'un des dirigeants du syndicat policier, rappelant une déclaration faite la semaine dernière par le président du comité d'examen des plaintes à la SPCUM, M. Yves Ouellet, à l'effet que 75 pour cent des plaintes déposées par des citoyens contre des policiers montréalais sont rejetées parce que "frivoles" ou sans fondement justifié."¹

V. LE RETABLISSEMENT DES FAITS PAR LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

1. La Commission des Droits de la Personne mène sa propre enquête

"Le président de la Commission des droits de la personne, M. René Hurtubise, a confirmé avoir reçu une plainte collective au sujet de la charge policière, à proximité du restaurant "Chez Marlène". Le service des enquêtes de la Commission est déjà à l'oeuvre, a dit M. Hurtubise. C'est un cas que nous estimons en un certain sens urgent, les plaignants alléguant qu'il y a eu brutalité policière... de nature discriminatoire."²

1 Cédilot, André, Deux policiers de la CUM suspendus pour avoir brutalisé deux Haïtiens, in La Presse, Montréal, 4 mars 1980.

2 Trudel, Clément, loco cit.

"Au terme d'une longue enquête qui l'a amenée à interroger au-delà de 50 témoins, la Commission a conclu que MM. Léger Jean-Louis et Molière Théard, entre autres, se sont fait adresser "des paroles méprisantes et hostiles" à cause de leur origine haïtienne et ont été victimes "d'une attitude discriminatoire fondée sur la race, la couleur et l'origine nationale".¹

2. Le Comité du 20 juin

Le Comité du 20 juin demande la publication de l'étude de la C.D.P.²

3. Les faits en bref

"Au départ, une cinquantaine de citoyens d'origine haïtienne se sont rendus dans la soirée au parc Ste-Bernadette pour y disputer un match de soccer. A l'issue de la rencontre, la plupart sont restés près de l'intersection pour y discuter et commenter le match. C'est alors qu'à la suite d'une plainte reçue par téléphone, deux constables se rendirent sur les lieux et ordonnèrent au groupe de se disperser, ceci, selon les termes de la requête au tribunal, "d'une manière agressive, méprisante et hostile à l'égard des personnes d'origine haïtienne". Devant les protestations du groupe les policiers demandèrent des renforts. Plusieurs arrestations sans motif valable furent alors effectuées, des personnes furent insultées pendant leur détention et l'une d'elles, M. Max Mascary, fut pris à la gorge sans motif. D'autre part, un groupe d'Haïtiens se rendit près du restaurant "Chez Marlène". Vers 22h., des agents vinrent les disperser sans

1 Policiers poursuivis pour discrimination raciale, in Droits et Libertés, Bulletin de la Commission des Droits de la Personne du Québec, vol. 3 (6), Montréal, juillet 1980, p. 4.

2 Le Comité du 20 juin lance un appel, in le Journal de Montréal, 18 octobre 1979. Ce rapport complet de la C.D.P. n'a pas été publié au moment de la rédaction du présent Avis.

motif valable alors que des personnes de race blanche discutant au même endroit ne furent nullement incommodées. Cet ordre de dispersion dirigé uniquement vers les personnes de race noire entraîna une vive protestation de la part de M. Molière Théard. Celui-ci entra ensuite dans le restaurant, mais il fut aussitôt suivi par neuf agents, arrêté avec une force injustifiée et frappé au visage d'un coup de lampe de poche. Un agent a également proféré des paroles outrageantes, méprisantes et hostiles à l'endroit de la clientèle haïtienne. M. Théard fut ensuite amené brutalement vers une ambulance de la police et conduit au poste 51. Les agents chargés de sa surveillance durant le transport et au poste ont tous omis de lui procurer les soins nécessités par sa blessure au visage. Il a en outre reçu deux coups de poing au cours de sa détention."¹

Il faut lire absolument, en annexe V, le texte intégral du **procureur** de la C.D.P. à la Cour supérieure.

4. Refus d'un "règlement à l'amiable" par la direction de la Communauté urbaine de Montréal

"La Commission des droits de la personne du Québec a l'intention d'exiger des sommes d'argent en guise de compensation pour les quatre hommes d'origine haïtienne, "victimes de racisme" de la part des policiers de la CUM, lors d'une manifestation au parc Sainte-Bernadette, il y a environ un an. Un porte-parole de la Commission, M. Bertrand Roy, a confirmé hier, au DEVOIR, que l'enquête menée par l'organisme avait démontré "que dans le contexte" les paroles proférées

¹ Droits et Libertés, loco cit.

et les gestes posés par les policiers lors de ces événements relevaient de la discrimination raciale. D'ailleurs, la commission a fait parvenir ses conclusions à la direction de la CUM, qui est l'employeur de cette "douzaine de policiers" l'enjoignant de dédommager M. Molière Théard pour les blessures corporelles qu'on lui a infligées et MM. Léger Jean-Louis, Max Mascary et Marcellin Arguy pour "dommages moraux". (...) Selon M. Roy, la lettre de la Commission a été envoyée à la CUM il y a une dizaine de jours mais cette dernière n'a pas l'intention d'y donner suite. "La CUM ne reconnaît pas qu'il y a eu discrimination dans cette affaire", a-t-il fait savoir."¹

A l'issue de son enquête, la Commission des droits de la personne a adressé des recommandations à M. Pierre Desmarais, président du Comité exécutif de la CUM, en vue d'obtenir des dédommagements appropriés pour quatre personnes. Malgré sa disponibilité et son désir d'en venir à une entente qui soit respectueuse des droits des plaignants, la Commission n'est pas parvenue à susciter un règlement et elle le déplore."²

5. Poursuite judiciaire contre la Communauté urbaine de Montréal et douze policiers

"Compte tenu des délais de prescription, elle, (la C.D.P.) a pris action devant les tribunaux le 19 juin. Elle réclame des dommages moraux et exemplaires de \$300 pour M. Léger Jean-Louis et des dommages matériels, moraux et exemplaires de \$6766 pour M. Molière Théard."²

¹ Poirier, Patricia, La Commission des droits de la Personne veut poursuivre la CUM, Quatre Haïtiens présumément victimes de racisme, in Le Devoir, Montréal, 11 juin 1980.

² Droits et libertés, loco cit.

6. La Commission des Droits de la Personne apporte un démenti à la Commission de Police du Québec

"D'autre part, la Commission de police du Québec a rendu public un rapport d'enquête portant sur les mêmes événements. Elle fait état des coups, de la rudesse verbale, de la grossièreté et des jurons des policiers, mais elle conclut qu'il n'y a pas eu de discrimination ou de racisme, lesquels impliqueraient plutôt des comportements "durables, fondamentaux et culturels".

La Commission des droits de la personne n'est pas d'accord avec cette définition de la discrimination raciale. En effet, si cette discrimination peut être intentionnelle à l'occasion, des paroles ou des gestes peuvent aussi être discriminatoires en eux-mêmes ou produire des résultats discriminatoires, voire même en certains cas révéler une discrimination systémique même inconsciente. Selon la Commission, de tels comportements sont condamnables et les victimes doivent être dédommagées."¹

VI. RECOMMANDATIONS

Devant tous ces faits, quelles solutions peut-on suggérer pour diminuer, sinon solutionner, le malaise entre la police, la communauté et les minorités ethniques. À notre avis, les moyens à cette fin comprennent trois dimensions: contrôle, communication et formation.

¹ Droits et Libertés, loco cit.

A l'intérieur de ces trois dimensions, des mesures ont déjà été adoptées ou sont l'objet de discussions depuis un certain temps déjà: ce sont ce que nous appellerions des panacées, ou remèdes-miracles, soit la surveillance et le contrôle de l'Etat, le recrutement de fonctionnaires chez les minorités ethniques et les campagnes d'information ou de sensibilisation du public, programmes d'éducation populaire et relations publiques.

Plus fondamentales, cependant, à notre avis, et plus susceptibles de donner des résultats en profondeur et à long terme, sont une collaboration structurée avec les organismes représentatifs des groupes ethniques minoritaires et des programmes de formation du policier.

1. La panacée de la surveillance et du contrôle de l'Etat

La première panacée a trait aux mesures les plus urgentes qui nous viennent à l'esprit, soit celles relatives à la surveillance et au contrôle du comportement des policiers.

Au Québec, par exemple, les pouvoirs de contrôle de la police sont exercés par le Ministre de la Justice, le Procureur général et la Commission de Police du Québec. Les corps policiers municipaux sont sous le contrôle de la Commission municipale, en ce qui concerne leur administration, ainsi que des Corporations municipales, et les corps policiers régionaux sont sous la surveillance des Communautés urbaines. La Gendarmerie royale du Canada est sous la responsabilité du Ministre de la Justice du Canada.

Les questions que l'on pourrait se poser au sujet des organismes de surveillance et de contrôle des différents corps policiers sont les suivants: possèdent-ils des pouvoirs de décision et de sanction? Les pouvoirs de l'Etat sont-ils suffisamment efficaces? La surveillance et le contrôle n'auraient-ils pas besoin d'être étendus? Ces organismes sont-ils impartiaux? Le Rapport de la C.P.Q. sur l'incident de la rue Bélanger répond à la question.

2. La panacée du recrutement de fonctionnaires chez les minorités ethniques

En ce qui concerne la deuxième panacée du recrutement de fonctionnaires chez les minorités ethniques, le problème de la sous-représentation des minorités ethniques dans les structures sociales est à l'ordre du jour depuis un certain temps déjà.

C'est le cas du Québec, en particulier, que ce soit dans les assemblées législatives, la fonction publique et para-publique québécoise, fédérale et municipale, en particulier dans les corps policiers, les organismes consultatifs ou de défense de la Personne, du citoyen, du consommateur, du travailleur, etc.

En ce qui a trait tout particulièrement au recrutement dans les corps policiers, toutes sortes de difficultés sont invoquées pour en retarder l'échéance, telles que la taille réglementaire, la langue et les examens d'entrée, rédigés évidemment en fonction de la majorité.

En revanche, il ne faudrait pas qu'une politique de recrutement conduise à une baisse de qualité chez les membres des minorités ethniques ou à une différence de traitement à leur égard au sein de la police, ce qui ajouterait aux problèmes actuels.

Si une politique de recrutement est juste en soi et souhaitable dans les circonstances, nous ne croyons pas cependant que quelques policiers réussissent à changer, pour la peine, les attitudes et le comportement de toute la police.

3. La panacée des campagnes d'information
ou de sensibilisation du public,
des programmes d'éducation populaire
et des relations publiques

En ce qui concerne la troisième et dernière panacée des campagnes d'information ou de sensibilisation du public, programmes d'éducation populaire et relations publiques, une campagne d'information de la part de la police n'a pour but que d'informer le public sur le rôle, les fonctions, les services et les réalisations de la police, afin de faciliter sa tâche. Les relations publiques, quant à elles, cherchent à établir chez le public un préjugé favorable à la police et à obtenir son soutien. Il s'agit en quelque sorte d'une campagne de publicité pour vendre un produit qui s'appelle la police.

Des programmes d'éducation active dans différents milieux peuvent également être mis en place, avec des fins qui demeurent quand même circonscrites, telles que l'accès du public à l'information juridique, la suppression de stéréotypes en éducation, le civisme, la tolérance, etc.

Quant à la campagne de sensibilisation du public sur les préjugés à l'encontre des minorités, ou sur le racisme, nous aimerions mentionner un "Dossier de la quinzaine" intitulé "Racisme: comment sensibiliser l'opinion?" publié dans le numéro 956 du 15 octobre 1978 de la revue "Hommes et Migrations". Le dossier a pour thème l'analyse des réactions de rejet d'un groupe par rapport à un autre. L'exemple traité ici concerne les Tsiganes, mais il pourrait s'appliquer à d'autres groupes ethniques. Il s'agit d'expérimenter ce qu'une information qui se veut "objective" ou plutôt qui vise à détruire les préjugés, peut avoir pour résultats.

Sans entrer dans les détails mathématiques de l'analyse, on s'étonne, avec l'auteur, de constater que si l'information a désamorcé un certain nombre de préjugés, ces derniers se sont dans certains cas modifiés ou même renforcés. L'auteur, M. Degrange, en recherche les raisons et conclut qu'il convient d'être prudent lorsque l'on veut sensibiliser l'opinion.

Un des enseignements de l'analyse est que le rejet se présente comme un système, et non comme une addition d'opinions, système qui est sous-tendu par un élément fondamental: la peur face à l'autre.

4. Collaboration structurée avec les organismes de nature ethnique

Laissant ces panacées qui n'amélioreront pas, à notre avis, la situation en profondeur, nous suggérerions une collaboration structurée de la police avec les organismes de nature ethnique. Il s'agit d'établir un cadre de travail, une ligne de communication continue de la police avec les minorités ethniques.

A cette fin, la police doit connaître et savoir utiliser les organismes qui représentent les minorités ethniques.

Il faudrait prévoir un mécanisme qui aurait pour résultats de secouer l'apathie des policiers vis-à-vis des minorités ethniques et de susciter leur intérêt. Il pourrait s'agir d'une structure ayant la forme d'un service de relations avec les minorités ethniques qui impliquerait la police dans les minorités ethniques et vice versa.

Ce service 1) aurait un rôle de prévention des tensions, 2) porterait un soin tout particulier aux relations avec la presse en ce qui concerne le traitement de la nouvelle impliquant des membres des minorités ethniques; 3) recruterait des agents de toutes origines raciales et ethniques qui travailleraient en équipe; 4) interviendrait sur tout le territoire, sans limite géographique, bien qu'il serait appelé à fournir un effort tout particulier dans les régions où il y a concentration de membres des minorités ethniques; 5) aurait des policiers sur le terrain, mais en civil pour plus de discrétion; 6) répondrait aux appels et aux questions des gens; 7) établirait un système d'échanges avec les organismes de nature ethnique ou oeuvrant au sein des minorités ethniques, y inclus dans les pays d'origine des immigrants; 8) permettrait aux policiers, grâce à une plus grande disponibilité, de discuter des problèmes en connaissance de cause, en particulier des problèmes d'immigration, tellement la peur de l'extradition est grande chez les immigrants.

Comme on le voit, il ne faut pas confondre campagne d'information ou de sensibilisation, programmes d'éducation populaire et relations publiques avec une structure de relations communautaires. Non plus qu'il ne faut sous-estimer

les relations humaines, qui elles, concernent la façon de faire, en particulier la considération due à un individu, et fait partie intégrante des relations communautaires. En effet, le policier doit veiller 1) à ne pas diviser les gens entre bons et méchants, 2) entre ceux qui ont raison et ceux qui ont tort, 3) à ne pas les considérer comme des sujets ou des suspects et 4) à ne pas les juger d'après leur place par rapport aux fonctions de la police, mais à partir de leurs qualités humaines.

5. Programmes de formation du policier

Enfin, dernier élément de solution du malaise entre la police, la communauté et les minorités ethniques: la formation du policier.

A cet égard, des programmes de formation qui traiteraient de toutes les facettes du problème que nous avons exposés devraient être élaborés dans un esprit de professionnalisme très avancé. En effet, dans une société de plus en plus compliquée et diversifiée, le policier ne peut plus être le bon gros citoyen moyen qui fait respecter la loi.

"Par un travail constant de sensibilisation aux problèmes d'une société pluraliste, la force constabulaire forme un type de personnel de plus en plus sensible aux divers aspects des droits et libertés de la personne."¹

1. Il doit connaître la communauté avec ses différentes minorités, leurs aspects particuliers d'ordre culturel, économique, social, religieux, linguistique, etc., leur motivation, leur comportement, etc.

¹ Dumas-Pierre, loco cit.

2. Il doit analyser les préjugés de la communauté, ainsi que les siens propres et adapter ses attitudes et son comportement en conséquence.

3. Il doit établir un contact personnel avec les minorités ethniques, afin de prendre conscience de leurs problèmes, besoins, préoccupations, revendications, aspirations, sentiments, etc. et ne pas se limiter au contact professionnel qu'il peut avoir, c'est-à-dire dans des circonstances négatives qui ne sont pas, loin s'en faut, l'apanage d'un groupe ethnique. "Il n'y a pas de groupe ethnique délinquant mais il n'y en a pas non plus sans délinquants."¹

4. Il doit acquérir de son rôle une perception qui corresponde à la responsabilité de la police en tant que structure de base de la société et en tant que partenaire des autres structures sociales dans le processus d'insertion des minorités ethniques dans une communauté qui se veut pluraliste.

5. Il doit fonder sa notion d'efficacité, non pas surtout sur les statistiques (descentes, arrestations, taux de criminalité, solutions de délits, etc.), mais sur le nombre d'incidents qu'il aura réglés ou même qu'il aura su prévenir, entre autres dans les relations inter-raciales et inter-ethniques, en se faisant le promoteur des droits de la Personne.

6. Certains policiers devront même acquérir des notions de sciences humaines; psychologie, relations humaines, sociologie, etc.

¹ Dumas-Pierre, loco cit.

7. Bref, comme le nouvel agent de police doit apprendre les techniques policières, arrestation, détection du crime ou autres, il doit aussi apprendre à être conscient de ses préjugés et à les combattre.

Il existe au Québec des cours et des sessions de formation à l'intention des policiers; cependant, ou ils ne sont pas obligatoires pour le policier, ou ils ne traitent pas des problèmes de nature ethnique.

CONCLUSION

En terminant, nous aimerions répondre à ceux qui seraient tenter de ne voir qu'une solution au malaise entre la police et les minorités ethniques, soit l'arrêt ou la réduction de l'immigration, sous prétexte qu'il y a un "seuil de tolérance" à ne pas dépasser dans le nombre de citoyens d'autres races ou ethnies qu'une communauté peut intégrer.

Cette notion de "seuil de tolérance" pour justifier de ne plus accueillir d'immigrants ou de ne pas en accueillir plus, est une notion raciste, d'après une enquête d'opinion réalisée par l'Institut national d'Etudes démographiques de France. En effet, d'après cette enquête et le commentaire qu'en fait la revue "Economie et Humanisme" dans son numéro 222 de mars-avril 1975, les causes du rejet d'un groupe sont complexes et peuvent être plus d'ordre "qualitatif" que "quantitatif" et le seuil de tolérance n'existerait tout simplement pas. La notion de "seuil de tolérance", notion mesurable, présente le racisme comme un phénomène normal, dont la solution devient ainsi objective et scientifique. Comme dans tout phénomène social, le racisme n'est pas un phénomène naturel, mais le produit de rapports sociaux qu'il faut modifier pour y remédier.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION
LE MINISTRE

Montréal, le 11 décembre 1979

Monsieur Mounir Rafla
Président
Conseil consultatif
de l'Immigration
360, McGill
Montréal

Monsieur le Président,

J'aimerais par la présente adresser au Conseil consultatif de l'Immigration une invitation à réfléchir et à me soumettre avis sur une question qui a sans doute retenu l'attention de ses membres à la suite d'incidents, récemment rapportés par les journaux, où un certain racisme s'est manifesté au Québec à l'endroit de personnes d'origine étrangère.

Ces manifestations, vous l'aurez sans doute noté comme moi, n'ont pas été nombreuses et, par plusieurs de ses porte-parole, l'opinion publique a eu vite fait de réprouver les comportements abusifs dont il était question, comme dans le cas de l'intervention policière à Ville St-Michel à l'endroit de jeunes haïtiens, par exemple.

Des incidents de ce genre ne doivent pas être exagérément amplifiés. Sans doute. Ils ne doivent pas non plus être camouflés. Il y a là signe de malaise dans les relations inter-sociales et inter-ethniques. Plusieurs personnes m'ont fait état de leurs préoccupations à cet égard. Avec elles, je m'interroge sur la portée d'incidents de ce genre et sur les mesures à envisager pour éviter leur répétition.

Je souhaite associer le Conseil consultatif de l'Immigration à cette réflexion et c'est pourquoi je l'invite à me faire part de toute recommandation qu'il jugera utile quant à des programmes d'action que mon ministère ou le gouvernement

...2/

2/...

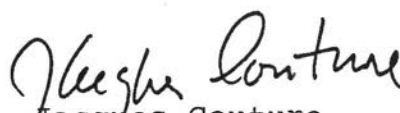
pourrait mettre en oeuvre lui-même ou suggérer à d'autres intervenants pour prévenir le développement d'attitudes de rejet et/ou de traitements discriminants ou racistes à l'endroit de citoyens de couleur ou d'origine étrangère.

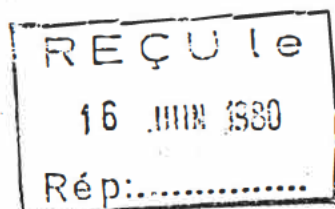
Nous continuons d'accueillir au Québec, chaque année, plusieurs milliers de ressortissants étrangers. Je soumets qu'il y va de notre responsabilité qu'il en soit ainsi et l'appui que les québécois ont manifesté récemment, par exemple, aux efforts du gouvernement dans l'accueil des réfugiés d'Indochine en particulier, traduit une ouverture et une volonté de solidarité qui se doivent d'imprégner tout autant l'accueil et les relations avec les ressortissants étrangers une fois qu'ils sont en terre québécoise.

Je trouve important cependant d'identifier les mesures susceptibles de faciliter ces relations. Le Québec n'est pas à l'abri de difficultés qu'ont connues et connaissent encore d'autres sociétés sous ce rapport. Il serait sans doute naïf de croire que les tensions vécues récemment à Toronto, par exemple, vont se reproduire mécaniquement ici dans un avenir rapproché. Il ne le serait pas moins de penser que la diversification de notre composition ethnique va se faire sans difficulté aucune.

Nous pouvons nous arrêter aux exigences d'adaptation que cela implique et pour les québécois d'origine et pour les ressortissants d'origine étrangère alors que nous vivons une situation non-critique. Mon invitation ne vise pas à connaître votre avis sur les causes d'une crise qui n'existe pas. Elle prend acte de certains événements révélateurs de tensions et vous demande d'indiquer ce qui, à votre point de vue, pourrait être fait pour prévenir l'exacerbation de ces tensions.

C'est avec grand intérêt que je recevrai vos avis sur cette question difficile. Je vous remercie à l'avance, monsieur le Président, de l'attention que vous-même et les membres du Conseil apporterez à la présente et vous prie de croire à l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Jacques Couture
Ministre



Commission de police du Québec

DOSSIER: P-79-1628

Rapport d'enquête sur la conduite des agents
ANDRÉ DEGUIRE, RÉMI GAUTHIER, GILLES
LAURIN et de certains autres membres
du Service de police de la Communauté
urbaine de Montréal à l'égard de
MOLIERE THÉARD, MAX MASCARY,
JEAN-LOUIS LÉGER, MARCELLIN ARGUY
et de certains autres membres de la
communauté haïtienne de Montréal,
lors d'incidents survenus le ou vers le
20 juin 1979, à Montréal, au cours
d'une intervention policière

Commission de police du Québec
2050 ouest, boul. St-Cyrille
Ste-Foy, Qué.

Honorable Marc-André BEDARD
Procureur général
Ministère de la Justice
1200, route de l'Eglise
Sainte-Foy, Québec

SUJET: Rapport d'enquête sur la conduite des agents
André DEGUIRE, Rémi GAUTHIER, Gilles LAURIN
et de certains autres membres du Service de
police de la Communauté urbaine de Montréal
à l'égard de Molière THÉARD, Max MASCARY,
Jean-Louis LÉGER, Marcellin ARGUY et de cer-
tains autres membres de la communauté haïtien-
ne de Montréal, lors d'incidents survenus le
ou vers le 20 juin 1979 à Montréal, au cours
d'une intervention policière.

Notre dossier: P-79-1628

Monsieur le Procureur général,

La Commission de police du Québec a l'honneur de vous présenter son rapport à la suite d'une enquête sur la conduite des agents André DEGUIRE, Rémi GAUTHIER, Gilles LAURIN et de certains autres membres du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal à l'égard de Molière THÉARD, Max MASCARY, Jean-Louis LÉGER, Marcellin ARGUY et de certains autres membres de la communauté haïtienne de Montréal, lors d'incidents survenus le ou vers le 20 juin 1979 à Montréal, au cours d'une intervention policière.

Respectueusement,

Le Président,



Juge Roger GOSSELIN

Sainte-Foy, le 23 mai 1980.

Commission de police du Québec

Dossier: P-79-1628

Rapport d'enquête sur la conduite des agents André DEGUIRE, Rémi GAUTHIER, Gilles LAURIN et de certains autres membres du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal à l'égard de Molière THÉARD, Max MASCARY, Jean-Louis LÉGER, Marcellin ARGUY et de certains autres membres de la communauté haïtienne de Montréal, lors d'incidents survenus le ou vers le 20 juin 1979 à Montréal, au cours d'une intervention policière.

Commission de police du Québec

2050, boul. Saint-Cyrille ouest

Sainte-Foy, Québec

C A N A D A
 PROVINCE DE QUÉBEC
 District de Montréal
 Dossier P-79-1628

Commission de police du Québec

Enquête sur la conduite des agents André DEGUIRE, Rémi GAUTHIER, Gilles LAURIN et de certains autres membres du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal à l'égard de Molière THÉARD, Max MASCARY, Jean-Louis LÉGER, Marcellin ARGUY et de certains autres membres de la communauté haïtienne de Montréal, lors d'incidents survenus le ou vers le 20 juin 1979 à Montréal, au cours d'une intervention policière.

R A P P O R T

La Commission de police du Québec siégeait au palais de justice de Montréal les 24, 25 et 26 mars 1980 aux fins de l'enquête susdite. Trente témoins ont été entendus, divers exhibits ont été produits.

Me Robert MONETTE, avocat du ministère de la Justice, agissait comme procureur de la Commission, Me Louise LAURENDEAU ayant comparu pour le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et ses membres. Me Bertrand ROY, avocat de la Commission des droits de la personne a aussi comparu. Me Juanita WESTMORELAND TRAORÉ a comparu pour l'un des plaignants dans cette affaire, monsieur Molière THÉARD. Enfin, Me Pierre MARTIAL représentait devant notre Commission au cours de cette enquête, l'Association des citoyens d'origine haïtienne au Canada.

1 - LES FAITS

En début de soirée le 20 juin 1979, un groupe de jeunes citoyens d'origine haïtienne pour la plupart, s'était rassemblé dans un endroit public, le parc Sainte-Bernadette, situé en bordure de la rue Bélanger, à Montréal. Pendant une couple d'heures, ils se sont livrés à une joute de soccer, ce qui forcément attira des spectateurs tout en créant un va-et-vient inhabituel et des cris qui eurent pour effet à la longue de provoquer l'impatience des résidents des habitations sises en bordure du parc.

L'exaspération chez quelques-unes de ces personnes fut telle, qu'éventuellement on appela la police dans l'espoir que l'ordre et la tranquillité soient rétablis. D'ailleurs, à quelques reprises, le ballon des joueurs de soccer rebondit jusque sur les pelouses ou dans les plates-bandes des habitations, et pour aller le récupérer, joueurs ou spectateurs devaient enjamber ou traverser les haies d'arbustes et parfois foulaient au pied fleurs et gazon. Rien de plus à signaler jusque là. Rien de plus légitime non plus, si ce n'est que le fait que ces jeunes athlètes aient arrêté leur choix sur le parc Sainte-Bernadette pour se livrer à leur jeu, de façon répétée depuis quelque temps, avait conduit les citoyens vivant à proximité à l'exaspération.

Suite à cet appel logé au Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, deux constables patrouillant dans un véhicule du Service, Charlemagne DURAND, 52 ans et Normand GAUTHIER, 26 ans, se dirigent vers le parc Sainte-Bernadette aux alentours de 21h00. A ce moment-là, la joute de soccer était apparemment terminée mais en arrivant sur les lieux, les policiers voient des gens qui se chamaillent entre eux, entendent des cris nombreux, il leur apparaît que certains individus sont coléreux, qu'il y en a qui ont pris place sur le capot de voitures stationnées en bordure du parc, soit pour être témoins des événements, soit pour dominer la masse des gens et mieux faire porter leurs cris.

A partir de là, suivent un certain nombre d'incidents que nous allons décrire tel que la preuve entendue nous les a révélés. En conclusion de quoi nous formulons des commentaires qui nous apparaissent s'imposer dans le cadre de notre juridiction.

Mais en premier lieu, il importe de bien établir que cette enquête a été ouverte de l'initiative de la Commission. Alors que le dossier était déjà confié au service d'enquêtes de la Commission, le ministre de la Justice et procureur général du Québec intervenait par écrit auprès de la Commission justement pour qu'une enquête ait lieu.

Vérification faite des versions des personnes dont l'identité était connue et qui avaient eu connaissance de l'ensemble ou d'une partie des incidents, nous avons tenu cette enquête publique après plusieurs mois, dans le but de faire rapport au procureur général comme le veut la loi.

Le recul du temps et l'audition de tous les principaux acteurs et des témoins disponibles de ces événements, favorisent une évaluation objective et l'élaboration d'un commentaire plus serein, dans un climat favorable. D'ailleurs, les témoins, dans une salle d'audience, et après un certain temps, sont eux-mêmes plus calmes et en mesure de donner une version qui, il nous semble, est plus factuelle que celle qu'il est possible de recueillir dans les instants qui suivent immédiatement un incident et sur les lieux mêmes, ou, comme en témoignait devant nous un journaliste, monsieur Jean-Claude LECLERC qui s'est rendu sur les lieux le soir même, il a perçu que l'atmosphère était chargée d'une "forte émotivité" et où les gens qui l'entouraient de toutes parts étaient "sous un certain choc", bien que les altercations entre citoyens et policiers étaient terminées à ce moment-là (sauf une algarade verbale entre deux agents de la paix et une dame, survenue peu après).

Selon monsieur LECLERC, il a fallu qu'on lui interprète pour sa compréhension, les propos de ceux qui voulaient se faire entendre, puisque l'excitation et l'effet du choc qui habitaient ces gens, les incitaient à s'exprimer en créole, une langue que le journaliste ne comprenait pas. Devant nous, gens de couleur et gens de race blanche, victimes, agresseurs ou simples témoins, se sont exprimés sans contrainte ni réserve, mais à loisir, sans interprète, dans le calme, s'exprimant en un français parfois exemplaire, parfois médiocre, mais toujours compréhensible. Nous avons noté moins d'émotivité, l'effet de choc ayant disparu.

Donc, les constables DURAND et GAUTHIER se retrouvent avec un groupe d'environ 50 personnes, certains occupants du parc ayant préféré quitter les lieux à l'arrivée des policiers. GAUTHIER demande à ceux qui restent de ne pas faire tant de bruit parce que cela troublait la paix du voisinage. Les policiers leur demandaient de circuler, de partir.

Mais un certain Jean-Louis LÉGER incitait les gens à ignorer les policiers, à rester sur les lieux, que ces policiers faisaient preuve de racisme, que si les policiers voulaient que lui parte, ils n'avaient qu'à l'arrêter. D'ailleurs, sans que ce dernier ne résiste, les policiers s'emparent de lui et le conduisent dans leur véhicule en le tenant par un bras. Mais les gens attroupés autour du véhicule continuaient à crier, à reprocher leur racisme aux policiers dont un certain Max MASCARY, qui mettait les policiers au défi de l'arrêter. Alors que les policiers s'affairaient auprès de MASCARY, quelqu'un dans l'attroupement aidait LÉGER à s'enfuir du véhicule. Pendant ce temps, MASCARY était empoigné par les policiers et placé dans l'auto de police.

Devant cette situation tumultueuse, les deux constables ont pris parti de demander du renfort par radio et en peu de temps, plusieurs policiers venus d'un peu partout dans le secteur et même d'un peu plus loin, se retrouvent aux abords du parc Sainte-Bernadette où ils s'étaient rendus à bord de plusieurs véhicules du service de police. Il pouvait y avoir de 12 à 15 policiers et à ce moment-là, sauf quelques jeunes gens plus hardis que les autres, la plupart ont trouvé refuge à l'intérieur du restaurant "Chez Marlène" qui donne sur le parc et où se trouvaient déjà quelques clients.

Premier incident digne de mention et le plus grave: Molière THEARD, âgé de 26 ans, se trouve à un certain moment à la porte du restaurant et il profère des propos défiants à l'endroit des policiers, ce qui en attire plusieurs en direction du restaurant où THEARD se réfugie d'ailleurs.

Le constable Rémi GAUTHIER est le premier à rejoindre Molière THEARD à l'intérieur. Il l'arrête et le conduit par le bras vers l'extérieur aidé d'autres policiers qui lui retiennent les poignets dans le dos. THEARD ne résiste en aucune façon, on peut dire qu'il suit avec résignation le chemin que les policiers lui indiquent vers la sortie, ainsi retenu par au moins trois d'entre-eux, et lorsqu'il arrive au seuil de la porte ouverte du restaurant, il y est rencontré par le constable Gilles LAURIN qui de sa lampe de poche qu'il tient à la main, lui assène un coup dur à la mâchoire. Des clientes du restaurant ont non seulement vu le coup, comme plusieurs policiers l'ont aussi décrit, mais ont même entendu une plainte de la part de THEARD. THEARD fut conduit vers un véhicule du service, menotté par l'arrière et conduit au poste de police par des policiers en automobile. Détenu en cellule après avoir décliné son identité, THEARD est éventuellement relâché non sans être informé qu'il devra faire face à des procédures judiciaires.

THEARD se rendit dès cette nuit-là au domicile de monsieur [REDACTED], responsable d'un organisme local d'aide aux haïtiens. Celui-ci a produit devant nous des photos qu'il a lui-même captées de Molière THEARD. Elles montrent les blessures encourues par le jeune homme qui se rendit d'ailleurs chez le docteur [REDACTED] le lendemain.

Le docteur [REDACTED] a constaté une plaie contuse aux deux lèvres, un hématome à la joue gauche, un oedème à la gencive, aux épaules et au thorax. Il a noté que quelques prémolaires supérieures et inférieures étaient branlantes et il conseilla à THEARD de voir un dentiste à ce sujet. Il nota aussi une certaine raideur à l'épaule et au cou et enfin que THEARD éprouvait de la difficulté à parler et à marcher.

Autre incident: Jean-Louis LÉGER dont il fut question ci-dessus se plaint qu'au moment où on lui fit prendre place dans le véhicule de police, son front heurta le cadre de la portière mais que cela resta sans séquelles notables. C'est après l'arrivée du renfort que LÉGER fut menotté et installé à nouveau dans une auto patrouille, moment où il dit s'être frappé la tête. Ce sont les policiers CHENARD et André DEGUIRE qui se sont emparés de Jean-Louis LÉGER à la demande du constable DURAND, qui l'ont menotté, fait monter dans leur véhicule et l'ont fait écrouer.

Troisième incident: Max MASCARY, dont il fut question plus haut, fut éventuellement pris en charge par le constable Jean-Jacques HÉTU qui lui passa les menottes avant de lui faire prendre place dans son véhicule, pour ensuite le conduire au poste de police, afin qu'il soit écroué. Une fois au poste de police, MASCARY se retrouve en présence de plusieurs policiers dont le constable André DEGUIRE. Ce dernier "plus raciste que les autres" selon MASCARY, le traite de maudit nègre, de sale noir et lui serre la gorge d'une main en ajoutant "ferme ta gueule".

MASCARY affirme avoir aussi été frappé à coups de pied et de poing par des policiers dont DEGUIRE avant d'être menotté, que depuis il crache le sang et souffre de maux d'estomac, conditions qu'il croit être une conséquence des coups qu'il a reçus lors de ces altercations avec des policiers. Mais comme il le relate lui-même, il a continué à travailler régulièrement à divers endroits dans les semaines qui ont suivi le 20 juin 1979 et bien que récemment le médecin lui a recommandé de se soumettre à une radiographie, il a négligé cela.

Autre incident: Les constables CHENARD et DEGUIRE en quittant dans leur véhicule le parc Sainte-Bernadette à la fin de tout ce tumulte, alors qu'ils circulaient vitres baissées et à basse vitesse, voient une femme apparemment d'origine haïtienne accompagnée d'un enfant, qui s'adresse à eux en criant d'une façon coléreuse mais en des mots que les policiers ne parviennent pas à saisir. Ils stoppent leur auto et en descendent pour s'approcher de la dame qui s'en trouve complètement figée. DEGUIRE et CHENARD lui disent que ce n'est pas une façon de s'adresser aux policiers et que de toute façon, ceux-ci étaient au service de tous les gens, qu'ils n'avaient pas à subir les engueulades de quiconque. Monsieur [REDACTED] qui fut témoin de cette interpellation, affirme que ces policiers qu'il a vus en présence de cette dame, s'adressaient à elle d'une façon fort cavalière et ont eu des mots à son endroit comme "on va tous vous embarquer, on n'est pas allé vous chercher, vous allez apprendre à vivre avec la police comme tout le monde".

Suite à une action disciplinaire dirigée contre eux, le constable Gilles LAURIN, pour avoir sans justification ni excuse, assailli Molière THEARD et l'avoir blessé à la figure, a été l'objet d'une sanction décrétée par le service de police qui lui a valu 12 jours de suspension sans traitement. Quant au constable André DEGUIRE, pour avoir porté la main à la gorge de Max MASCARY au poste de police, il a été l'objet d'une peine sous forme de suspension sans traitement pour une journée.

La Commission est d'avis que ces sanctions sont adéquatement punitives et exemplaires, surtout si l'on songe aux pertes de traitement brut et de bénéfices sociaux.

Qu'en est-il du racisme dont les policiers auraient fait preuve ce soir-là, selon différents témoins?

Après examen de la preuve, nous en venons à la conclusion que rien dans la conduite ni dans les propos des policiers ne justifie notre Commission d'affirmer qu'ils se sont livrés à une agression raciste, à des gestes de discrimination.

Selon la version des policiers et l'analyse attentive de leur conduite à la lumière de tous les témoignages recueillis par notre Commission, nous pouvons conclure qu'il n'y a pas eu, chez ces policiers qui se sont rendus au parc Sainte-Bernadette le soir du 20 juin 1979, d'évidence de préjugés racistes ou discriminatoires caractériels. Nous avons toutefois constaté que des propos, lancés sous l'influence des circonstances, démontrent que des policiers ont manqué de réserve, de contrôle personnel, ont manqué à garder leur sang-froid. Lorsque les policiers interviennent, ils tiennent à affirmer leur autorité d'agents de la paix et à la conserver, et leur comportement autoritaire provient plutôt de ce qu'ils craignent de perdre le contrôle d'une situation, surtout lorsqu'ils sont en minorité numérique. La Commission est d'avis que les propos lancés à gauche et à droite par certains policiers à l'endroit des jeunes gens qui se trouvaient dans le parc et aux abords de ce dernier, ne sont pas plus justifiés que ceux que profèrent trop souvent des policiers à l'endroit de tout citoyen qui manifeste une quelconque agressivité ou une certaine résistance face à l'intervention policière. Bien des citoyens de race blanche pourraient témoigner de cela. La rudesse verbale est

autre chose que la discrimination et le racisme. La première, bien qu'inadmissible, est généralement spontanée et irréfléchie, tandis que la discrimination et le racisme sont durables, fondamentaux, culturels.

Les deux premiers policiers arrivés sur les lieux, les constables DURAND et GAUTHIER, réalisent qu'ils sont impuissants à rétablir la tranquillité et la paix publique sur les lieux. Ils réagissent normalement en faisant appel à du renfort. Il ne leur est pas venu à l'idée de faire emploi de matraques, ni même de porter la main à leur arme de service. Les policiers qui sont survenus peu après ont employé la force du nombre et ont manifesté qu'ils entendaient avoir le dessus, mais à part les cas susdécrits et pour lesquels des sanctions ont été imposées, nous ne sommes pas d'avis que ce groupe de policiers soit susceptible de blâme ni collectivement ni individuellement. Un événement aussi banal qu'un attroupement bruyant aux abords d'un parc et qui se présente d'une façon imprévue ne peut justifier le commentaire que l'intervention policière ait manqué de coordination. En fait, si les jeunes haïtiens avaient plus fortement réagi ou avaient eu d'autres plans en tête, peut-être aurions-nous assisté à des échanges plus belliqueux, mais il est en preuve que dans les instants qui ont suivi l'intervention policière, le calme s'est complètement rétabli. Nous considérons que les jeunes haïtiens formaient ce soir-là un groupe bruyant mais qui n'avait pas de mauvais dessein et d'autre part que les policiers sont intervenus sans que leur action ne soit concertée, ni excessive.

Les citoyens qui sont surpris dans un endroit quelconque au milieu d'un groupe qui fait l'objet d'une intervention policière, doivent toujours considérer qu'une attitude paisible et non interventionniste est de mise. Quant on conteste l'intervention policière, verbalement ou autrement, on risque d'être rudoyé, verbalement ou autrement. Les jeunes haïtiens ce soir-là ont cru qu'ils pouvaient se

permettre d'invectiver les policiers, surchauffés qu'ils étaient par une joute sportive et encouragés sans doute par le nombre qu'ils étaient. Citoyens paisibles qui n'ont généralement pas maille à partir avec les policiers, ils auraient pu mieux faire ce soir-là. Ils ont ensuite exagéré l'importance des propos tenus par les policiers à leur endroit. Un exemple, si le nom de Fort-Dimanche a été lancé, personne ne peut dire s'il provenait de la bouche d'un policier ou d'un citoyen. Cette Commission ne peut devant la preuve qu'elle a entendue, imputer ce propos à quiconque ni lui conférer une gravité qui nécessiterait d'autres commentaires.

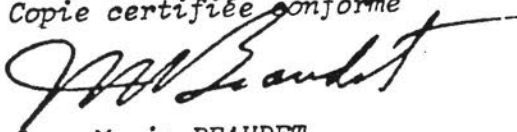
Il en est ainsi, à notre humble avis, pour ce qui est de la conduite de l'ensemble des policiers impliqués dans cette affaire. Quant à la rudesse verbale, à la grossièreté et à l'emploi de jurons à l'occasion d'interventions de policiers auprès des citoyens quels qu'ils soient, la Commission les réproouve et les condamne. Dans le présent cas l'enquête ne permet pas, à cause du nombre de policiers qui se trouvaient sur les lieux et à cause de l'état de choc dans lequel se trouvaient la plupart des témoins et de l'atmosphère surchauffée dans laquelle les incidents se sont déroulés, d'imputer la rudesse verbale et la grossièreté dans les propos proférés par certains policiers, à l'un ou quelques-uns d'entre-eux de façon particulière.

Cependant, la Commission de police du Québec ne cesse de recommander qu'en toute circonstance les policiers fassent preuve de réserve, de contrôle personnel et de sang-froid.

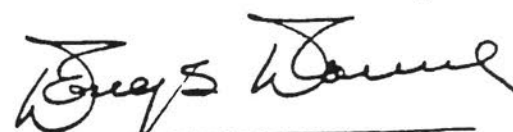
Montréal, ce 23e jour de mai 1980.

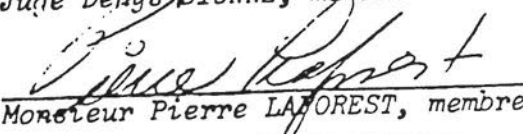
COMMISSION DE POLICE DU QUÉBEC

Copie certifiée conforme



Jean-Marie BEAUDET
Secrétaire de la Commission


Juge Denys DIONNE, membre


Monsieur Pierre LAFOREST, membre

~~Conseil~~ Consultatif de
l'Immigration du Québec

360, rue McGill, bureau 300,
Montréal, Qué. H2Y 2E9
(514) 873-8501

ANNEXE III

170

Le 16 juillet 1979.

Monsieur Jacques Couture
Ministre de l'Immigration
355, rue McGill
Montréal.

Monsieur le Ministre,

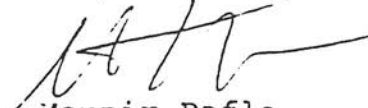
Ainsi que je vous le soulignais lors d'un récent entretien téléphonique, les membres du Conseil consultatif de l'Immigration ont été choqués d'apprendre par les journaux, et de la bouche même d'un des membres du Conseil qui en a été témoin, les incidents à saveur raciste de la rue Bélanger qui se sont produits le 20 juin dernier.

A sa réunion du 29 juin, le Conseil consultatif de l'Immigration a décidé à l'unanimité:

- 1) de vous faire part de son inquiétude devant le fait que de tels incidents puissent se produire au Québec;
- 2) d'exprimer son soutien à votre démarche auprès du ministre de la Justice;
- 3) de vous demander instamment que tout soit mis en oeuvre pour qu'une enquête " au-dessus de tout soupçon " soit entreprise à cet égard. Le Conseil adresse d'ailleurs, aujourd'hui même, une lettre à ce sujet, à votre collègue M. Marc-André Bédard. Je joins copie de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,



Mounir Rafla



Comité consultatif de
l'Immigration du Québec

360, rue McGill, bureau 300,
Montréal, Qué. H2Y 2E9
(514) 873-8501

ANNEXE IV /71

Le 8 août 1979.

Monsieur Marc-André Bédard
Ministre de la Justice
1200, route de l'Eglise
Sainte-Foy.
G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

Les membres du Conseil consultatif ont été choqués d'apprendre par les journaux, et de la bouche même d'un des membres du Conseil qui en a été témoin, les incidents à saveur raciste de la rue Bélanger qui se sont produits le 20 juin dernier.

A sa réunion du 29 juin, le Conseil consultatif de l'Immigration a décidé à l'unanimité:

1) de vous faire part de son inquiétude devant le fait que de tels incidents puissent se produire au Québec;

2) d'apporter son soutien à la démarche qu'a effectuée auprès de vous le ministre de l'Immigration;

3) et, sans mettre en cause la qualité du rapport que vous soumettra le Service de Police de Montréal ou l'intégrité de leurs auteurs, de vous demander, dans l'intérêt public, que tout soit mis en oeuvre pour qu'une enquête " au-dessus de tout soupçon " soit entreprise à cet égard.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Mounir Rafla

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

C O U R S U P E R I E U R E

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUEBEC, (ci-après appelée la Charte), organisme créé en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. C-12, ayant son siège social au 360, rue St-Jacques, dans la cité et district de Montréal (ci-après appelée la Commission ou la C.D.P.), agissant ici en faveur de MM. Molière Théard et Léger Jean-Louis;

demanderesse

-c.-

LA COMMUNAUTE URBAINE DE MONTREAL, corporation publique formé par la Loi de la Communauté Urbaine de Montréal, 1969 L.Q. c. 84 et ayant son principal établissement au 2 Complexe Desjardins, à Montréal, district de Montréal;

-et-

MM. les agents Rémi Gauthier, demeurant et domicilié au 155 Gabanna, à Le Gardeur, district de Joliette,

-et-

Pierre L'Ecuyer, demeurant et domicilié au 5365, 1ère Avenue, à Rosemont, district de Montréal,

-et-

Adrien Morin, demeurant et domicilié au 3133 Paul-Pau, à Montréal, district de Montréal,

-et-

Jacques Chêvrefils, demeurant et domicilié au 341 Castor, R.R. 1, à Chertsey, district de Joliette,

-et-

René Poirier, demeurant et domicilié au 2299 Montsabré, à Montréal, district de Montréal,

Denis Cusson, demeurant et domicilié au 3180 Sauvé, à Montréal, district de Montréal,

-et-

Normand Gauthier, demeurant et domicilié au 295 Aquila, à Terrebonne, district de Terrebonne,

-et-

André Deguire, demeurant et domicilié au 6240 Chambois, à St-Léonard, district de Montréal,

-et-

Jean-Jacques Hétu, demeurant et domicilié au 140 Aqueduc, à Répentigny, district de Joliette,

-et-

Réal Jenkins, demeurant et domicilié au 828 Bougainville, à Boucherville, district de Montréal,

-et-

Gilles Laurin, demeurant et domicilié au 8460, 23e Avenue, à Montréal, district de Montréal,

-et-

Lt. Jean-Marie Gill, demeurant et domicilié au 8702 de Forbin-Janson, à Montréal, district de Montréal,

co-défendeurs

D E C L A R A T I O N

La demanderesse déclare ce qui suit:

1. La Commission est autorisée à agir aux fins des présentes

en vertu des consentements écrits des personnes pour lesquelles la Commission demanderessse agit en l'instance, les originaux desdits consentements étant produits sous la cote P-1;

2. La Commission a reçu une demande d'enquête écrite du Bureau de la Communauté Chrétienne Haïtienne de Montréal, à laquelle a consenti M. Molière Théard, le tout étant produit sous la cote P-2;

3. Quant à M. Léger Jean-Louis, la Commission a fait enquête de sa propre initiative, conformément à la loi;

4. Tel que requis par la loi, la Commission demanderessse a procédé à une enquête, laquelle a révélé les faits essentiels énoncés dans les paragraphes suivants, faits qui sont à la source de la présente demande en justice;

5. Le 20 juin 1979, en soirée, de cinquante (50) à soixante-quinze (75) citoyens d'origine haïtienne et habitant les environs du parc Ste-Bernadette se sont rendus audit parc qui occupe tout un quadrilatère dont le coin nord-est se trouve situé à l'intersection de la 19 ième Avenue et de la rue Bélanger (appelée ci-après l'intersection) à Montréal;

6. Par une belle soirée chaude, certains d'entre eux dont M. Léger Jean-Louis y ont disputé un match de soccer, comme souvent ils l'avaient fait auparavant;

7. Au terme de cette partie, soit entre 20:30 et 21:00 hres, la plupart d'entre eux dont M. Léger Jean-Louis se retrouvèrent près de l'intersection à discuter et à commenter la rencontre sportive;

8. Entre 20:30 et 21:00 hres, le poste 51 du Service de police de la Communauté Urbaine de Montréal (ci-après appelée le Service) recevait par téléphone une plainte à l'effet que des personnes de race noire insultaient les passants et faisaient du bruit près de l'intersection;

9. Les constables Normand Gauthier et Charlemagne Durand, qui patrouillaient alors dans l'auto 51-4 du Service, se rendirent sur les lieux immédiatement après avoir reçu un appel téléphonique interne leur demandant d'intervenir auprès soi-disant d'un groupe bruyant de race noire qui insulte les passants;

10. MM. Gauthier et Durand sortirent de leur véhicule et se rendirent à l'endroit où se tenait le groupe de personnes d'origine haïtienne;

11. Sans vérifier de quelque façon le bien-fondé de la plainte, M. Gauthier intima au groupe dont M. Léger Jean-Louis faisait partie l'ordre de se disperser, d'une manière agressive, méprisante et hostile à l'égard des personnes d'origine haïtienne ayant immigré au Québec;

12. Devant la manière dont ils furent interpellés et le caractère illégal de l'ordre donné, les citoyens noirs présents furent choqués, demeurèrent sur place et protestèrent verbalement;

13. Vers 21:10 hres, les policiers Gauthier et Durand demandèrent alors sur les ondes de police l'intervention massive d'autres policiers du Service;

14. De fait, quelques minutes plus tard, au moins une douzaine de véhicules du Service, dont les sirènes et les clignotants d'urgence fonctionnaient, arrivèrent sur les lieux venant de tous les côtés;

15. Plusieurs arrestations sans motif valable furent alors effectuées, dont celle de M. Léger Jean-Louis qui fut amené, comme plusieurs autres personnes d'origine haïtienne, aux locaux du poste 51;

16. Pendant sa détention, le policier André Geguire lui adressa, de même qu'à tous les haïtiens détenus, des paroles méprisantes et hostiles à l'égard des personnes d'origine haïtienne ayant immigré au Québec;

17. Ce même policier prit à la gorge sans motif un autre détenu d'origine haïtienne M. Max Mascary, et lui adressa des insultes fondées sur sa race, couleur et origine nationale;

18. Même après les arrestations, plusieurs policiers demeurèrent près de l'intersection et un groupe de personnes d'origine haïtienne se rendit sur la partie du trottoir sise près du restaurant "Chez Marlène" situé au 3879 rue Bélanger, à quelques pas de l'intersection;

19. Vers 22:00 hres, ces mêmes policiers demeurés sur les lieux, assistés d'autres agents venus les rejoindre à la demande d'un des leurs, dispersèrent sans motif valable les personnes d'origine haïtienne qui discutaient sur le trottoir devant le restaurant, alors que des personnes de race blanche qui discutaient également devant le même restaurant ne furent nullement incommodées;

20. Cet ordre de dispersion dirigé vers les personnes de race noire uniquement entraîna une vive protestation de la part de M. Molière Théard, une des personnes visées et qui, d'ailleurs, n'avait aucunement participé ni même assisté aux événements du parc;

21. M. Théard fit valoir qu'il était lui aussi citoyen canadien et qu'il avait le droit, tout comme les citoyens blancs, de rester sur le trottoir;

22. M. Théard entra alors dans le restaurant "Chez Marlène";

23. Les agents Rémi Gauthier, Pierre L'Ecuyer, Jacques Chèvrefils, René Poirier, Denis Cusson, André Dequire, Jean-Jacques Hétu, Réal Jenkins et Gilles Laurin ont poursuivi M. Théard dans le restaurant;

24. L'agent Rémi Gauthier arrêta M. Théard en exerçant une force injustifiée, notamment en le saisissant par les cheveux, alors que M. Théard n'opposait aucune ré-

sistance physique et n'était même pas susceptible de le faire, en raison de la présence de plusieurs agents de la paix du Service;

25. Près de la porte de sortie du restaurant, l'agent Laurin, emporté par le contexte nettement raciste de l'opération, a frappé M. Théard au visage au moyen d'une lampe de poche, lui causant ainsi des blessures à la bouche et aux dents;

26. D'autres policiers parmi ceux identifiés au paragraphe 23 ont porté à M. Théard au moins trois autres coups dans le restaurant et à la sortie;

27. Tous les policiers présents dans le restaurant ont agi ensemble à l'égard de M. Théard, de concert et en s'entraïdant et ont contribué aux faits et gestes qui ont eu pour résultat les blessures subies par M. Théard;

28. Toujours au restaurant, l'agent Jenkins a proféré des paroles outrageantes, méprisantes et hostiles à l'endroit de la clientèle d'origine haïtienne rassemblée dans le restaurant;

29. Peu de temps après que l'agent Deguire soit sorti du restaurant, ce dernier et l'agent Pierre Chenard ont tenu, dans un état de fureur, des propos méprisants et hostiles à l'endroit d'une femme d'origine haïtienne accompagnée de son jeune enfant;

30. L'agent L'Ecuyer a fait montre de force injustifiée en étant brutal dans sa façon de conduire M. Théard à l'ambulance et de l'y appuyer fortement, alors que ce dernier ne résistait aucunement et que l'agent L'Ecuyer était aidé pour ce faire de deux (2) ou trois (3) autres agents et que les agents Adrien Morin et Pierre Chénard étaient susceptibles d'intervenir au besoin;

31. L'agent L'Ecuyer, ambulancier, a omis sur les lieux du restaurant d'apporter ou de veiller à faire prodiguer à M. Théard les soins requis par son état;

32. Les agents Chèvrefils et Morin, durant le transport de M. Théard au poste 51, ont négligé d'apporter ou de veiller à ce que M. Théard reçoive les soins nécessaires à son état;

33. Le lieutenant Jean-Marie Gill, chargé de relève au poste 51, omit de vérifier l'état de la blessure de M. Théard lors de l'arrivée de ce dernier et n'a pas veillé à lui procurer les soins nécessaires;

34. Le lieutenant Gill a omis de veiller à ce que M. Théard puisse avertir, comme il le demandait, un membre de sa famille afin qu'une somme d'argent couvrant le montant des amendes dues pour infractions aux lois relatives à la circulation-automobile soit versée, prolongeant ainsi sa détention et, partant, les souffrances dues à ses blessures;

35. Lors de la détention de M. Théard au poste 51, les

agents Pierre L'Ecuyer et Normand Gauthier ont porté un coup de poing chacun sur la personne de M. Théard;

36. Les agents Rémi Gauthier, Pierre L'Ecuyer, Adrien Morin, Jacques Chèvrefils, René Poirier, Denis Cusson, Normand Gauthier, André Deguire, Jean-Jacques Hétu, Réal Jenkins, Gilles Laurin et le Lt. Jean-Marie Gill étaient présents lors de ces coups et ont agi ensemble, de concert avec les agents Pierre L'Ecuyer et Normand Gauthier et en les y entraînant et, par conséquent, ont contribué aux faits et gestes qui ont eu pour résultats les blessures et souffrances subies par M. Théard;

37. Les policiers ayant participé aux opérations policières relatives à la dispersion des personnes de race noire au parc et au restaurant et à la détention des personnes d'origine haïtienne dans la soirée et la nuit du 20 juin au poste 51 ont fait montre d'une attitude discriminatoire fondée sur la race, couleur et origine nationale des personnes d'extraction haïtienne ayant immigré au Québec;

38. Plus particulièrement, l'agent Normand Gauthier a causé par discrimination illégale à M. Léger Jean-Louis des dommages moraux de 500 \$ et des dommages exemplaires de 100 \$ par ses propos intentionnels, méprisants et hostiles tenus au parc à son endroit;

39. L'agent André Deguire a causé par discrimination illégale à M. Léger Jean-Louis des dommages moraux de 500 \$ et des dommages exemplaires de 200 \$ par ses propos intentionnels, méprisants et hostiles tenus au poste 51 à son endroit;

40. M. Molière Théard a subi, au restaurant et au poste 51, les préjudices suivants, par discrimination illégale pratiquée par tous les co-défendeurs personnes physiques;

1. DOMMAGES CORPORELS

a) Incapacité totale temporaire (10 jours ouvrables de travail)	1 575,00 \$
b) Incapacité partielle temporaire	200,00 \$
c) Préjudice esthétique: (cicatrices au visage)	1 000,00 \$
d) Souffrances, douleurs (maux de dents, traitements dentaires, courbatures, maux de tête)	500,00 \$

2. DOMMAGES MORAUX

e) Insultes racistes, traitement intimidant durant la détention	1 000,00 \$
--	-------------

3. DOMMAGES MATERIELS

f) Coût des soins dentaires (350 & 95)	1 300,00 \$
g) Coût des expertises médicales	100,00 \$
h) Perte d'objets personnels (vêtements)	50,00 \$
i) Réparation de montre	41,00 \$

4. DOMMAGES EXEMPLAIRES

- j) Atteinte intentionnelle à ses droits 1 000,00 \$
en vertu de la Charte

Formant ainsi une demande totale pour lui de 6 766,00 \$
tel qu'attesté par les rapports médicaux dont copies
sont produites en vrac comme P-3;

41. Les agents dont les noms sont mentionnés aux présentes
sont des employés de la Communauté Urbaine de Montréal
(C.U.M.) et ils agissaient dans le cadre de leurs fonc-
tions lors des opérations policières à la base du pré-
sent recours;

42. La demanderesse, par l'entremise de Me Bertrand Roy,
a tenté, sans succès, de régler le litige entre les par-
ties à l'amiable, notamment par de la correspondance
échangée entre Me Roy et la C.U.M., le Service de Poli-
ce de la C.U.M. et les divers policiers impliqués, dont
copies sont produites en vrac sous la cote P-4
au soutien des présentes;

43. La demanderesse dut alors émettre des recommanda-
tions contenues à la résolution COM-101-8.1.5, copie
certifiée de ladite résolution et procès-verbaux de si-
gnification étant produits en vrac sous la cote P-5;

44. Ces recommandations ne furent pas suivies dans le
délai fixé ni jusqu'à ce jour;

POUR CES MOTIFS, PLAISE A LA COUR:

CONDAMNER conjointement et solidairement;

1. la C.U.M. et l'agent Normand Gauthier à verser la
somme de 500 \$ à M. Léger Jean-Louis à titre de
dommages moraux et 100 \$ à titre de dommages exem-
plaires;
2. la C.U.M. et l'agent André Deguire à verser la
somme de 500 \$ à M. Léger Jean-Louis à titre de
dommages moraux et 200 \$ à titre de dommages exem-
plaires;

3. la C.U.M. et les agents suivants:
Rémi Gauthier, Pierre L'Ecuyer, Adrien Morin, Jacques Chèvrefils, René Poirier, Denis Cusson, Normand Gauthier, André Deguire, Jean-Jacques Hétu, Réal Jenkins, Gilles Laurin et le Lt. Jean-Marie Gill;

à verser la somme de 5 766,00 \$ à M. Molière Théard
à titre de dommages matériels et moraux et 1 000,00 \$
à titre de dommages exemplaires;

LE TOUT avec dépens contre les co-défendeurs et intérêts suivant les dispositions de l'art. 1056 c) C.C.

MONTREAL, le 16 juin 1980

Robert Senay
procureur de la demanderesse

BIBLIOGRAPHIE

1. Des Haïtiens brutalisés par la police, in Bulletin de Liaison, Mouvement québécois pour combattre le racisme, Compte-rendu par Paul Dejean, vol. 1 (5), Montréal.
2. Martin Luther King in Planète-Action, Le Français est-il raciste?, n° 8, Paris, septembre-octobre 1970, pp. 121-135.
3. Choquette, Jérôme, La police et la sécurité des citoyens, ministère de la Justice, Québec.
4. Snibbe, John, R. et Snibbe, Homa M., The Urban Policeman in Transition, A Psychological and Sociological Review, Ed. Charles C. Thomas, U.S.A., 1973, 610 p.
5. Hale, Charles D., Police Community Relations, Ed. Delmar, U.S.A., 1974, 193 p.
6. Marleau, René et Laperrière, Anne, Les branches minoritaires de la culture québécoise, Les branches néo-québécoises, ministère de l'Immigration du Québec, 7 juin 1977. Travail réalisé par l'auteur de la présente étude avec la collaboration de la Direction de la Recherche du ministère de l'Immigration du Québec, dans le cadre de la préparation du Livre blanc sur "La politique québécoise du développement culturel", 2 volumes, Éditeur officiel, Québec, 1978, Le chapitre III du volume I de ce Livre blanc intitulé "La culture québécoise: les minorités" s'inspire largement de cette étude en pages 71 à 86 sous le titre "Les minorités néo-québécoises".
7. Degrange, M., Effets d'une information sur un racisme (résultats d'une enquête sur les Tsiganes), in Hommes et Migrations, Documents, n° 956, Paris, 15 octobre 1978.
8. Saglio, Jean, Le seuil de tolérance: une notion raciste?, in Hommes et Migrations, Documents, n° 956, Paris, 15 octobre 1978.

9. Dossier: Le racisme au Québec, Logement, Travail, Education, Immigrants, Amérindiens, Colloque, 25 et 26 mars 1979, Mouvement québécois pour combattre le racisme, Montréal.
10. Recommendation of the Negro Community Centre Inc. to the Public Security Council of the Montréal Urban Community, 28 mai 1979, 13 p.
11. Coupures de presse, Le Devoir, le Journal de Montréal et La Presse, Montréal, 23 juin 1979 au 11 juin 1980.
12. L'Etat et les communautés culturelles: Pour une action concertée, Rapport et recommandations du colloque de Montréal, 3 et 4 novembre 1979, Gouvernement du Québec, Les droits de la personne, Atelier n° 8, pp. 111-119.
13. Tous ensemble le 10 décembre, Anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Suggestions de cours à l'intention des enseignants pour les classes du deuxième cycle du secondaire, Service de l'Education, Commission des Droits de la Personne du Québec, Montréal, 1979, 106 p.
14. Les policiers invités à promouvoir les droits de la personne, in Droits et Libertés, Bulletin de la Commission des droits de la personne du Québec, vol. 3 (3), Montréal, mars 1980, 4 p.
15. Rapport d'enquête sur la conduite des agents André Deguire, Rémi Gauthier, Gilles Laurin et de certains autres membres du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal à l'égard de Molière Thèard, Max Mascary, Jean-Louis Léger, Marcellin Arguy et de certains autres membres de la communauté haïtienne de Montréal, lors d'incidents survenus le ou vers le 20 juin 1979, à Montréal, au cours d'une intervention policière, Commission de Police du Québec, Dossier: P-79-1628, Sainte-Foy, 23 mai 1980, 10 p.
16. Marleau, René, Police, minorités ethniques et droits de la Personne, allocution prononcée au XXVIIIe Cours international de criminologie, Société internationale de Criminologie, Longueuil, 5 juin 1980.

17. Dumas-Pierre, Allocution prononcée au XXVIIIe Cours international de criminologie, Longueuil, 5 juin 1980.
18. Poursuite judiciaire de la Commission des Droits de la Personne contre la Communauté urbaine de Montréal devant la Cour supérieure, Canada, Province de Québec, District de Montréal, 16 juin 1980, 8 p.
19. Droits et Libertés, Bulletin de la Commission des Droits de la Personne du Québec, vol. 3 (6), Montréal, juillet-août 1980.
20. Hill, Daniel G., Les Droits de la personne au Canada: Regard sur le racisme, Congrès du Travail du Canada.
21. Bacharier, Jay, Minority Groups in Montréal: A Human Rights Course for the Montréal Police Department, 4 p.



A

honnaine/Mouigue

De

D. Smaud

☐

Appeler S V P

N° tél

☐

Rappellera

☐

Désire vous voir

☐☐Prendre note
et classer☐Retourner avec
plus de détails☐Répondre
S V P☐Prendre note
et faire suivre☐A titre de
renseignement☐Préparer réponse
pour signature☐Prendre note
et retourner☐Pour votre
approbation☐Pour enquête
et rapport☐Prendre note
et me voir☐Pour votre
signature☐Donner
suite☐Retourner avec
vos commentaires☐Tel que
demandé☐

Commentaires

Est il possible d'avoir
une copie "lisible" en entier
de cette dépêche. Si oui la
redemander à Rome

Reçu par

Heure

Date

NNNN
AFINTER QBC

EXTERNAL E OTT
OT
AFINTER QBC

EXTERNAL E OTT

1983 DEC 19

ODE056
UUUUU
RAQAF
DE ROM ZRM1091
UNCLASSIFIED

1562

NONCLASSIFIE
77(49/710) 4.1091 16DEC83
A MCCI/MONTL/SE/SIMARD
DE TAINURIER
REF VOTRE NOTE DU 23/11/83

---REFUGIES ROUMAINS

VOICI QUEQUES PRECISIONS:

1. AU 30 NOVEMBRE 1983, IL Y AVAIT DANS LES CAMPS DE REFUGIES EN
ITALIE 1354 REFUGIES DONT 260 ROUMAINS, 331 ALBANAIS, 276
POLONAIS, 220 TCHEQUES ETC.

2. HORS DES CAMPS, IL Y AVAIT A LA MEME DATE 2492 REFUGIES DONT
136 ROUMAINS, 59 TCHEQUES, 3 ALBANAIS, 2/2 1

9 '1 376 ETHIOPIENS,

434 IRAKIENS, 416 IRANIEN, ETC. CES DERNIERS CHIFFRES S EXPLIQUENT
PAR LE FAIT QUE L ITALIE NE RECONNAIT COMME REFUGIE AU SENS
DE LA CONVENTION, QUE LES RESSORTISSANTS D EUROPE DE L EST QUI
SEULS-CONTRAIREMENT AUX AFRICAIS-SONT ADMIS DANS LES CAMPS
OU ILS SONT AIDES PAR LE GOUVERNEMENT ITALIEN. PAR AILLEURS TOUS
PEUVENT, PAR TOLERANCE, TRAVAILLER.

3. ENVIRON LES 2/3 DES REFUGIES D EUROPE BPRWPGPTFLRLM
HAZ NMNVKKGZEN 1983 ETAIENT ROUMAINS. POUR LE QUEBEC, 416 DES
50 DE CES REFUGIES ETAIENT ROUMAINS.

4. LA SITUATION DES ROUMAINS M EST DONC PAS EXACTEMENT CELLE
DECRIE DANS LA LETTRE AU MINISTRE. QUANT A NOTRE EFFORT
PARTICULIEBO

RZCZOTIUT GUERE L ETRE DAVANTAGE A MOINS
D AUGMENTER NOS QUOTAS.
UUU/050 161448Z ZRM1091

1138

AFINTER QBC

EXTERNAL C OTT

ODC033

UUUUU

RAQAF

DE ROM ZRM1091

UNCLASSIFIED

1984 JAN 09

NONCLASSIFIE

DE DELBECROME ZRM1091 16DEC83

A MCCI/MTL/SE/P.SIMARD

DE TAINURIER

REF VOTRE NOTE 23NOV

---REFUGIES ROUMAINS

VOICI QUELQUES PRECISIONS:

AU 30 NOVEMBRE 1983, IL Y AVAIT DANS LES CPS DE REFUGIES EN ITALIE

1354 REFUGIES DONT 260 ROUMAINS, 331 ALBANAIS, 276 POLONAIS, 220 TCHEQUES ETC.

2. HORS DES CAMPS, IL Y AVAIT A LA MEMME DATE 2492 REFUGIES DONT 136 ROUMAINS, 50 TCHEQUES, 3 ALBANAIS, 233 HONGROIS, 876 ETHIOPIENS, 484 IRAKIENS, 416 IRANIENS, ETC. CES DERNIERS CHIFFRES S'EXPLIQUENT PAR LE FAIT QUE L'ITALIE NE RECONNAIT COMME REFUGIE AU SENS DE LA CONVENTION, QUE LES RESSORTISSANTS D'EUROPE DE L'EST QUI SEULS-CONTRAIREMENT AUX AFRICAINS-SONT ADMIS DANS LES CAMPS OU ILS SONT AIDES PAR LE GOUVERNEMENT ITALIEN. PAR AILLEURS TOUS PEUVENT, PAR TOLERANCE, TRAVAILLER.

3. ENVIRON LES 2/3 DES REFUGIES D'EUROPE DE L'EST ACCEPTES PAR LE CANADA EN 1983 ETAIENT ROUMAINS. POUR LE QUEBEC, 41 DES 50 DE CES REFUGIES ETAIENT ROUMAINS.

4. LA SITUATION DES ROUMAINS N'EST DONC PAS EXACTEMENT CELLE DECRITE DANS LA LETTRE AU MINISTRE. QUANT A NOTRE EFFORT PARTICULIER IL NE POURRAIT GUERE L'ETRE D'AVANTAGE A MOINS D'AUGMENTER NOS QUOTAS.
UUU/013 161448Z ZRM1091

NNNN

AFINTER QBC

EXTERNAL MAFINTER QBC

AFINTER QBC

EXTERNAL C OTT

ODC033

UUUUU

RAQAF

DE ROM ZRM1091

UNCLASSIFIED

1984 JAN 09

NONCLASSIFIE

DE DELBECROME ZRM1091 16DEC83

A MCCI/MTL/SE/P.SIMARD

DE TAINURIER

REF VOTRE NOTE 23NOV

---REFUGIES ROUMAINS

VOICI QUELQUES PRECISIONS:

AU 30 NOVEMBRE 1983, IL Y AVAIT DANS LES CPS DE REFUGIES EN ITALIE 1354 REFUGIES DONT 260 ROUMAINS, 331 ALBANAIS, 276 POLONAIS, 220 TCHEQUES ETC.

2. HORS DES CAMPS, IL Y AVAIT A LA MEMME DATE 2492 REFUGIES DONT 136 ROUMAINS, 50 TCHEQUES, 3 ALBANAIS, 233 HONGROIS, 876 ETHIOPIENS, 484 IRAKIENS, 416 IRANIENS, ETC. CES DERNIERS CHIFFRES S'EXPLIQUENT PAR LE FAIT QUE L'ITALIE NE RECONNAIT COMME REFUGIE AU SENS DE LA CONVENTION, QUE LES RESSORTISSANTS D'EUROPE DE L'EST QUI SEULS-CONTRAIREMENT AUX AFRICAINS-SONT ADMIS DANS LES CAMPS OU ILS SONT AIDES PAR LE GOUVERNEMENT ITALIEN. PAR AILLEURS TOUS PEUVENT, PAR TOLERANCE, TRAVAILLER.

3. ENVIRON LES 2/3 DES REFUGIES D'EUROPE DE L'EST ACCEPTEES PAR LE CANADA EN 1983 ETAIENT ROUMAINS. POUR LE QUEBEC, 41 DES 50 DE CES REFUGIES ETAIENT ROUMAINS.

4. LA SITUATION DES ROUMAINS N'EST DONC PAS EXACTEMENT CELLE DECRITE DANS LA LETTRE AU MINISTRE. QUANT A NOTRE EFFORT PARTICULIER IL NE POURRAIT GUERE L'ETRE D'AVANTAGE A MOINS D'AUGMENTER NOS QUOTAS.
UUU/013 161448Z ZRM1091

NNNN

AFINTER QBC

QUEBEC IMM MTL

cc M. Flechter

ZIM-040

14/03/79

A : SE(R. FALCATI) IMM. QUEBEC
DE : MARCEL COLLIN / MILAN

REF.: V/ZMI-051 DU 13/03/79

SUJET : VOYAGE DE M. ROY - CAS DES REFUGIES DE TRAIISKIRCHEN

JUSQUA LAUTOMNE DERNIER LE SEI/VIENNE RESTREIGNAIT LA SELECTION DE REFUGIES POUR LE QUEBEC A CEUX QUI Y AVAIT DEJA DES PARENTS. DONC UN NOMBRE TRES LIMITE.

CEPENDANT, IL Y A A TRAIISKIRCHEN UN IMPORTANT BASSIN DE CANDIDATS QUE LE QUEBEC NE DEVRAIT PAS NEGLIGER. A TITRE DEXEMPLE: PRES DE 400 CANDIDATURES POUR LE CANADA AU COURS DES SEPT PREMIERS MOIS DE 1978. LE NOMBRE DE CANDIDATS ADMISSIBLES DEVRAIT AUGMENTER SENSIBLEMENT AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS FEDERALES A LEGARD DES REFUGIES DEUROPE DE LEST.

115944

MON AVIS EST QUE LE VOLUME ACTUEL DE REFUGIES DE CE CAMP SELECTIONNES POUR LE QUEBEC NE JUSTIFIE PAS LORGANISATION DE COURS DE FRANCAIS. CETTE POSSIBILITE NE DEVRAIT ETRE ENVISAGEE QUE DANS LA MESURE OU LE SIQ/BRUXELLES POURRA PRESELECTIONNER ET RENCONTRER LES CANDIDATS ET A LA LUMIERE DE LEXPERIENCE ACQUISE AILLEURS, NOTAMMENT A LATINA.

ENTRE-TEMPS IL SERAIT UTILE QUE LE SIQ/BRUXELLES PROFITE DE PROCHAINES MISSIONS A VIENNE POUR RECUEILLIR LES DERNIERES STATISTIQUES ET TOUTE INFORMATION SUR LES POSSIBILITES D/ORGANISER DE TELS COURS.

QUANT AUX ORGANISMES SUSCEPTIBLES DE DISPENSER DES COURS DE FRANCAIS AU CAMP DE TRAIISKIRCHEN, IL Y A LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES MIGRATIONS EUROPEENNES (CIME), LEQUEL OFFRE DEJA EN COLLABORATION AVEC LES AUTORITES DU CAMP DES COURS DALLEMAND ET DANGLAIS EN RAISON DU TRES GRAND NOMBRE DE REFUGIES SELECTIONNES PAR DES PAYS PARLANT CES DEUX LANGUES.

AUTRE POSSIBILITE: L'INSTITUT FRANCAIS DE VIENNE.

14-3.79. A2

FIN/.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NOTE

DATE: Le 6 octobre 1978

REF.: 1315 1135

POUR: Monsieur Marcel Cloutier
Sous-ministre adjoint
CC:

DE LA PART DE: Le Directeur des Services à l'étranger

OBJET: Situation des réfugiés, dont ceux originaires de Roumanie,
dans les camps d'Autriche et d'Italie.

Ceci est un premier compte rendu à la suite des missions récentes de monsieur Marcel Collin, dont:

1. une au camp de Trieste du 1er au 4 août 1978,
2. une au camp de Treiskirchen les 5 et 6 septembre 1978,
3. une au camp de Latina-Rome les 19 et 20 septembre 1978.

Les données citées et extraites de dépêches seront étoffées sur réception du rapport complet devant nous parvenir incessamment.

En attendant, il nous est permis de faire ressortir certaines caractéristiques de la situation dans ces camps ainsi que de souligner certains chiffres.

.../2

I. CAMP DE TRIESTE - porte d'entrée sur l'Italie, y compris pour ceux qui éventuellement seront hébergés au camp de Latina-Rome.

Monsieur Collin y a trouvé une population de 212 personnes dont 120 avaient fait application pour le Canada. Parmi celles-ci, 19 s'étaient vu reconnaître le statut de réfugié.

En tout 43 candidats furent reçus en entrevue après examen des dossiers.

Du groupe des personnes originaires de Roumanie et qui représentent dans chaque camp 20 à 25% de la population, les 23 personnes ayant présenté une demande pour le Canada (dont 5 réfugiés reconnus), furent interviewées.

A la suite des entrevues avec les roumains, il apparaît que plusieurs ont quitté leur pays pour des raisons économiques, sont généralement de sexe masculin, ont 25 à 30 ans, 50% sont mariés et ont des enfants en Roumanie. Ils ont en moyenne 11 ans de formation professionnelle, principalement en mécanique et 8 ou 10 ans d'expérience dans leur métier. Généralement, ils n'ont pas de parents au Canada, n'ont pas d'argent et ne parlent ni le français ni l'anglais.

II. TREISKIRCHEN

Une population de 2000 personnes dont 25%, environ, originaires de Roumanie. De ce groupe 60% manifestent l'intention d'aller aux Etats-Unis et 25 à 30% d'aller au Canada. Parmi ces derniers, plusieurs préféreraient aller dans la région "française", donc par déduction au Québec car ils semblent peu renseignés à cet endroit. D'autre part, les agences tendent à les diriger vers les Etats-Unis plutôt que vers le Canada, compte tenu de ce qu'elles considèrent être des structures d'accueil plus adéquates.

Notons que les autorités autrichiennes reconnaissent assez facilement le statut de réfugié; 85% de ceux qui le demandent se le verraient accordé.

III. LATINA-ROME

Une population de 313 personnes provenant de 10 pays différents, dont 68 de Roumanie. Parmi ces dernières 31 ont déposé une demande pour le Canada dont 10 ayant le statut de réfugié.

Dans l'attente du rapport complet concernant ces trois premières missions dans les camps de réfugiés de l'Europe de l'Est, nous croyons bon de vous donner, ci-joint, copie de la dépêche de monsieur Collin "Résumé de la situation et recommandations".

Nous aurons prochainement l'occasion d'en analyser davantage le contenu par rapport aux autres dépêches et à l'information complémentaire qui nous sera donnée dans son rapport final.



Jean-Pierre Tainturier
Directeur des Services à l'étranger

05/10/73

U R G E N T

U R G E N T

U R G E N T

A : M. JEAN-PIERRE TAINURIER/IMM-QUE.
DE : MARCEL COLLIN/MILAN

SUJET : MISSIONS AUX CAMPS DE REFUGIES - RESUME DE LA
SITUATION ET RECOMMANDATIONS

DES MISSIONS EFFECTUEES AUX CAMPS DE REFUGIES DE TRIESTE, TRAIKIRCHEN ET LATINA, IL RESSORT QUE LE NOMBRE DE PERSONNES VENANT DE L'EUROPE DE L'EST VA EN AUGMENT EN RAISON DE LA PLUS GRANDE FACILITE DE SORTIR DE CERTAINS DE CES PAYS. SEULEMENT 25-30% D'ENTRE-EUX SONT RECONNUS COMME REFUGIES SELON LA CONVENTION - LES AUTRES SONT PLUTOT DES REFUGIES ECONOMIQUES QUI SOUHAITENT AMELIORER LEUR SORT. BIEN QUE DISPOSEE A ALLER DANS N'IMPORTE QUEL PAYS, LA GRANDE MAJORITE DONNE COMME PREFERENCE LES E.U. ET LE CANADA. UN PLUS GRAND NOMBRE SONT ORIENTES VERS LES E.U. PAR LES AGENCES EN RAISON DE L'EXISTENCE DE MEILLEURES STRUCTURES D'ACCUEIL. LE QUEBEC COMME TEL N'APPARAIT A PEU PRES JAMAIS SUR LES DEMANDES POUR LE CANADA. QUELQUES-UNS INDIQUENT PARTIE FRANCAISE.

DE VIENNE, ON N'ENVOIE PRESENTEMENT PERSONNE AU QUEBEC PARCE QUE LA CONSULTATION DU SIQ/BRUXELLES EST JUGE TROP COMPLIQUEE.

QUANT AUX ROUMAINS ILS REPRESENTENT 20-25% DE LA POPULATION DE CE CAMPS. ILS FONT UNE DEMANDE POUR LE CANADA DANS UNE PROPORTION DE 25% A 30%. A CHAQUE ENDROIT NOUS AVONS RECU UN ACCUEIL TRES CHALEUREUX. TOUS SE SONT DITS TRES HEUREUX DE L'INTERET QUE PORTE LE QUEBEC AU PROBLEME DES REFUGIES - ONT SOULIGNE L'URGENCE DE RELOCALISER CES PERSONNES - ET ONT EXPRIME LE VOEUX QUE NOTRE DEMARCHE DEBOUCHE SUR L'ACCEPTATION PAR LE QUEBEC D'UN CERTAIN NOMBRE DE CES PERSONNES.

DE CETTE PREMIERE EVALUATION D'UNE SITUATION ASSEZ COMPLEXE, NOUS JUGONS A PROPOS DE FAIRE AU SIQ LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES:

- 1) QUE LE C.I. DU SIQ/MILAN ACCOMPAGNE SON HOMOLOGUE DU SEI A CHACUNE DE SES MISSIONS A TRIESTE DANS LE DOUBLE BUT DE SUIVRE LE MOUVEMENT DES REFUGIES ET ASSURER UNE PRESENCE DU QUEBEC A LA SELECTION DES CANDIDATS.
- 2) QUE LE SIQ/MILAN, APRES AVOIR FAIT UNE PRESELECTION DES CANDIDATS POUR LE CANADA, PROCEDE PAR ENTREVUE A LA SELECTION, SUR UNE BASE INDIVIDUELLE, DES CANDIDATS QUI LUI SEMBLE LES PLUS APTES A S'ETABLIR AVEC SUCCES AU QUEBEC - EN DONNANT PRIORITE AUX REFUGIES RECONNUS ET EN APPORTANT COMPREHENSION ET GENEROSITE A CERTAINS CAS HUMANITAIRES.
- 3) QUE LE SIQ/MILAN PUISSE DONNER SON AVIS LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE AU SEI AFIN DE FAIRE SAVOIR AU CANDIDAT SI SA CANDIDATURE EST RETENUE OU NON PAR LE QUEBEC.

- 4) QUE LE MIQ FAVORISE AUPRES DU FEDERAL LA SELECTION DES CANDIDATS PAR MILAN PLUTOT QUE ROME ETANT DONNE QUE TOUS LES REFUGIES EN ITALIE DOIVENT DABORD PASSER PAR TRIESTE.

TE. CELA DANS LE BUT DUN TRAITEMENT PLUS RAPIDE DES DOSSIERS ET AFIN DEVIETER LA CONFUSION QUI EXISTE PRESENTEMENT ENTRE LES SEI MILAN/ROME.

- 5) QUE LE MIQ PRECISE AVEC LE FEDERAL LAPPUI FINANCIER ET AUTRES QUE SONT EN DROIT DE RECEVOIR LES CANDIDATS NON RECONNUS COMME REFUGIES, MAIS SELECTIONNES SELON LEURS APTITUDES A SETABLIR AVEC SUCCES AU QUEBEC. A CE SUJET EGALEMENT, IL Y A CONFUSION ENTRE SEI MILAN ET ROME. DANS LE CAS DUNE REPOSE NEGATIVE IL Y AURAIT INCIDENCE MONETAIRE POUR LE MIQ OU MAS.
- 6) QUE LE MIQ SENGAGE, A LINTERIEUR DUN PROGRAMME POUR REFUGIES, DE PRENDRE UN CERTAIN NOMBRE DE PERSONNES QUI SE TROUVENT DANS LE CAMPS DEUROPE. A TITRE DEXEMPLE CE NOMBRE POURRAIT ETRE DE 10-15 PAR MOIS OU 100-150 PAR ANNEE. QUE CEUX-CI SOIENT SELECTIONNES EN DONNANT PRIORITE AUX REFUGIES RECONNUS, AU CAS HUMANITAIRE ET A CEUX SUSCEPTIBLES DE SETABLIR RAPIDEMENT ET AVEC SUCCES AU QUEBEC.
- 7) QUE LE MIQ NE LIMITE PAS SON INTERET ET LA SELECTION DES CANDIDATS AU GROUPE ROUMAIN. EN PLUS DETRE DISCRIMINATOIRE A LEGARD DES AUTRES GROUPES, UNE TELLE APPROCHE NASSURERAIT PAS LA SELECTION DES CANDIDATS LES PLUS VALABLES POUR LE QUEBEC.

- 8) QUE LE MIQ PREVOIT UN PROGRAMME SPECIAL DACCUEIL ET DASSISTANCE POUR LES CANDIDATS SELECTIONNES. CEUX-CI NAYANT AUCUNE RESSOURCE, IL IMPORTE QUILS RECOIVENT UNE PRIORITE DANS LE COFI - A MOINS DAVOIR DES CLASSES SPECIALES A LEUR ATTENTION.
- 9) QUE LE MIQ RENCONTRE LES REPRESENTANTS DES COMMUNAUTES ETHNIQUES CONCERNEES (ROUMAINE, TCHEQUE, POLONAISE, HONGROISE) POUR DISCUTER DE SON PROGRAMME POUR CES REFUGIES ET SASSURE DE LEUR ETROITE COLLABORATION POUR LACCUEIL ET LETABLISSEMENT DES RESSORTISSANTS DE LEUR PAYS DORIGINE. NECESSITE DUN SUPPORT MORAL ET TECHNIQUE POUR LES PREMIERS TEMPS.

EN CE QUI CONCERNE LES REFUGIES DE TRAIKIRCHEN (AUTRICHE) NOUS RECOMMANDONS:

- 10) QUE LE C.I. DU SIQ/BRUXELLES FASSE DES MISSIONS PLUS FREQUENTES A VIENNE - QUIL TROUVE AVEC SON HOMOLOGUE DU SEI UNE FACON DETRE INFORME SUR LES CANDIDATURES POUR LE CANADA ET EXAMINE AVEC LUI LES POSSIBILITES DENTREVUE DE SELECTION AVEC LES CANDIDATS SUSCEPTIBLES DINTERESSER LE QUEBEC.

SALUTATIONS.

QUEBEC IMM MTL

SVN O T E

05/10/78

IMM/MTL DE DELEGATION MILAN .

CORRECTION AU TELEZ ZIM 157: TROISIEME PARAGRAPHE, TROISIEME
LIGNE: UNE PROPORTION DE 25 A 30 0/0.

MERCI

FIN

ZIM 152

02/10/78

R.F.

1135

3200

A : SE. (OPER.) IMM-QUE.
DE : MARCEL COLLIN/MILAN
SUJET : [REDACTED]

VOUS INFORME QUE CE CANDIDAT RENCONTRE AU CAMP DE TRIESTE
A RECU SON VISA ET QU'IL ARRIVERA A MTL LE 3 OCTOBRE A
14:35 SUR VOL SPECIAL DU CIME (81070).

CE CANDIDAT AURA BESOIN D'ASSISTANCE POUR TROUVER UN EMPLOI.
SON DOSSIER A ETE ADRESSE A LA D.S.E. LE 8 AOUT.

PRIERE D'INFORMER NOTRE SERVICE D'ACCUEIL (MIRABEL) AINSI
QUE LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS ROUMAINES DE L'ARRIVEE DE
CE CANDIDAT.

MERCI ET SALUTATIONS.

07. 2.10.78. A.P.

FIN/.

3210

1135

QUEBEC IMM MIL
ZIM 142

21 SEPTEMBRE 1978

A : M. J.P. TAINURIER/IMM-QUE.
DE : MARCEL COLLIN/MILAN
SUJET : MISSION A LATINA

MISSION EFFECTUEE LES 19 ET 20 SEPTEMBRE. ACCOMPAGNE DE
M. BROKENSIRE DU SEI/ROME AVONS RENCONTRE LE DIR. DU CAMP,
AINSI QUE LES REPRESENTANTS DES ORGANISMES QUI SOCCUPENT
DE LA RELOCATION DES PERSONNES QUI SONT AU CAMP. A ROME AVONS
RENCONTRE UN REPRESENTANT DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS
UNIES POUR LES REFUGIES, AINSI QUE LE DIRECTEUR DU COMITE
INTERGOUVERNEMENTAL POUR LES MIGRATIONS EUROPEENNES.

EN RESUME, LA SITUATION AU CAMP DE LATINA EST LA SUIVANTE:
IL A PRESENTIEMENT 313 PERSONNES PROVENANT DE 10 PAYS AU
CAMP DONT 68 DE ROUMANIE. DE CE NOMBRE DE ROUMAINS 31 ONT
FAIT UNE DEMANDE POUR LE CANADA. PARMI CEUX-CI, SEULEMENT
UNE DIZAINE ONT RECU LE STATUT SELON LA CONVENTION.

LE RAPPORT DES TROIS MISSIONS VOUS SERA EXPEDIE AU COURS
DE LA SEMAINE PROCHAINE.

SALUTATIONS.

21.9.78. R.F

FIN/.

18/09/78

3210

1135

A : M. J.P. TAINURIER/IMM-QUE.
DE : MARCEL COLLIN/MILAN

SUJET : VISITE AU CAMP DE REFUGIES DE LATINA

VISITE ET RENCONTRES A LATINA CONFIRMES POUR LE
19 ET 20 SEPTEMBRE. PAS BESOIN DE C.T.
S.V.P. EXPEDIER AUTORISATION.

MERCI ET SALUTATIONS.

18.9.78. 17

FIN/.

UNCLASSIFIED

FM BAIRS ZXM0151 13SEP78

TO LATOIT FCO

A MIQMONTL/SE ZXM0151

DE SIQBAIRS/LEMIRE 13SEP78

---CAS (MSC) A DESTINATION DU QUEBEC

REF 3000 04956

2. DEPART BIARS-LIMA 15SEP AR 300, LIMA-TRNTO CP521,

ARRIVE 17SEP TRNTO-MONTL AC410.

3. BESOIN COFI, EMPLOI, LOGEMENT.

4. ENTREVUE 6SEP.

5. VISA SERA EMIS 14SEP.

JUU/039 132130Z ZXM0151

21-9-78-12

2.2
L
J

ZIM 136

11/09/78

A : M. J.P. TAINURIER/IMM-QBC
DE : MARCEL COLLIN/MILAN

SUJET : MISSION AU CAMP DE TREISKIRCHEN (AUTRICHE)-RAPPORT
SUCCINCT.

MISSION EFFECTUEE LES 5-6 SEPTEMBRE. ORGANISEE PAR M. MARTINEAU
DU SEI/VIENNE QUI A PARTICIPE A TOUTES NOS RENCONTRES.

AU COURS DE CETTE MISSION, NOUS AVONS RENCONTRE LE DIRECTEUR
DU CAMP, LE REPRESENTANT DU COMITE DES NATIONS UNIES POUR LES
REFUGIES ET LE DIRECTEUR DU WORLD COUNCIL OF CHURCHES, AGENCE
QUI TRAITE PRESQUE TOUS LES CAS DES ROUMAINS QUI ARRIVENT
AU CAMP.

EN RESUME : LES AUTORITES AUTRICHIENNES SONT TRES GENEREUSES
DANS LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE REFUGIE : ENV. 85% DES PERSONNES
QUI LE DEMANDENT SE LE VOIENT ACCORDE.

PAR AILLEURS, DES DEUX MILLE (2000) PERSONNES PRESENTMENT AU CAMP,
25% SONT ROUMAINS - NOMBRE PLUS ELEVE QUE NORMAL NOUS DIT-ON.
CEUX-CI DEMANDERAIENT A ALLER AUX ETATS-UNIS DANS UNE PROPORTION
ENV. 60% ET 40% AU CANADA. LA GRANDE MAJORITE PREFERERAIT LE
CANADA (PARTIE FRANCAISE). POUR DES RAISONS QUE NOUS EXPLICITERONS
DANS NOTRE RAPPORT DE MISSION, NOMBREUX SONT TOUTEFOIS CON-
TRAINTS D'APPLIQUER POUR LES ETATS-UNIS.

EN CE QUI CONCERNE NOTRE MISSION A LATINA, ATTENDONS DE ROME
CONFIRMATION DES DATES. VOUS TENONS AU COURANT.

SALUTATIONS.

11-9-78. m - R.P.

FIN/.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NOTE

DATE: 5 septembre 1978

REF.:

POUR: Monsieur le Sous-ministre

CC: Monsieur le Chef de cabinet
Monsieur Michel Beaubien
Monsieur le directeur des Services à l'étranger ✓

DE LA PART DE: Marcel Cloutier, sous-ministre adjoint

OBJET: REFUGIES ROUMAINS DE TREISKIRCHEN, LATINA ET TRIESTE

Vous trouverez ci-jointe une note du directeur des Services à l'étranger sur le sujet en titre qui fait suite à votre demande du 3 juillet dernier. Dès que j'aurai reçu les rapports de mission qui doivent avoir lieu à Treiskirchen et Latina au mois de septembre, nous pourrons étudier l'ensemble de la situation et faire les recommandations appropriées.


Marcel Cloutier

MC/np
P.J.



MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NOTE

DATE: Le 30 août 1978

REF.: DSE/1135

Ma note du 27.06.78

POUR: Monsieur Marcel Cloutier
Sous-ministre adjoint
CC:

DE LA PART DE: Le Directeur des Services à l'étranger

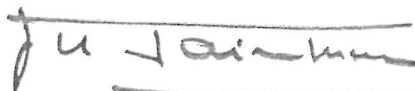
OBJET: Réfugiés roumains - camps de Treiskirchen, de Latina
et de Trieste.

Les missions qui étaient en préparation et concernant les camps de réfugiés de Treiskirchen et de Latina seront effectuées par monsieur Marcel Collin à partir du S.I.Q. de Milan. Les dates auxquelles ces camps pourront être visités, dans le courant du mois de septembre, doivent nous être précisées incessamment. Ces missions avaient été prévues pour des dates antérieures mais elles dûrent être retardées à la demande des représentants de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada dont les agents dans ce secteur ne pouvaient se rendre disponibles.

D'autre part monsieur Marcel Collin a finalement pu effectuer la mission au camp de Trieste du 1er au 4 août courant. Celle-ci a pu être accomplie seulement après le passage dans ce camp, fin juillet 1978, de la Commission des Nations Unies pour les réfugiés. Néanmoins ce délai aura contribué à rendre, sans doute, cette mission encore plus intéressante puisqu'entretiens 93 réfugiés roumains sont arrivés au camp de Trieste.

.../2

La dépêche, ci-jointe, de monsieur Collin en date du 29 courant donne un premier rapport sommaire nous soulignant certaines caractéristiques de la population de ce camp. Notre conseiller a pu s'intéresser particulièrement au groupe Roumain et interviewer ceux ayant fait une demande concernant le Canada, soit 23 personnes en tout, dont 5 considérés comme réfugiés au sens de la convention.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'JP Tainturier', written over a horizontal line.

Jean-Pierre Tainturier

A : SE. (R. FALCATTI) IMM-QUEBEC
DE : MARCEL COLLIN/MILAN
REF : V/ZMI 140 DU 28/08/78

SUJET : MISSION TRIESTE

MA MISSION AU CAMP DE REFUGIES DE TRIESTE EUT LIEU DU
1ER AU 4 AOUT.

AU CAMP, JAI PU MENTREtenir AVEC LE DIRECTEUR, DE MEME
QUAVEC LE RESPONSABLE DES TROIS AGENCES INTERNATIONALES
QUI SOCCUPENT DE LA RELOCATION DES PERSONNES QUI SONT
ENVOYEES AU CAMP. JAI DONC PU RECUEILLIR TOUTE LINFORMATION
DESIREE.

AU MOMENT DE MA VISITE , IL Y AVAIT AU CAMP 212 PERSONNES.
DE CE NOMBRE 120 AVAIENT FAIT APPPLICATION POUR LE CANADA.
PARMI CELLES-CI, SEULEMENT 19 SETAIENT VUES RECONNAITRE
LE STATUT DE REFUGIE PAR LA COM. DES NATIONS-UNIES.

APRES AVOIR PROCEDE A UN EXAMEN SOMMAIRE DES DOSSIERS DE TOUS LES
CANDIDATS, JEN AI RECUS 43 EN ENTREVUE.

COMME LUN DE BUTS DE MA MISSION ETAIT DE MINTERESSER
AU GROUPE ROUMAIN, JAI INTERVIEWE TOUS CEUX (23) QUI
AVAIENT PRESENTE UNE DEMANDE POUR LE CANADA. SEULEMENT 5
PARMI EUX ETAIENT CONSIDERES REFUGIES AU SENS DE LA CON-
VENTION.

DE MES ENTREVUES AVEC CES ROUMAINS, IL RESSORT QUE CEUX-CI
ONT EU MOYENNE 25-30 ANS - SONT DE SEXE MASCULIN - LA MOITIE
EST MARIEE ET A DES ENFANTS EN ROUMANIE - ILS ONT RECU UNE
FORMATION PROFESSIONNELLE (11 ANS) PRINCIPALEMENT EN MECANIQUE -
ONT 8 A 10 ANS DEXPERIENCE DANS LEUR METIER - NONT PAS
DE PARENTS AU CANADA - PAS DARGENT ET NE PARLENT NI LE
FRANCAIS NI LANGLAIS. POUR UNE BONNE PARTIE, ILS ONT
QUITTE LEUR PAYS POUR DES RAISONS ECONOMIQUES.

SALUTATIONS.

FIN/.

ZIM 125

29/08/78

A : SE. (R. FALCATI) IMM-QUEBEC
DE : MARCEL COLLIN/MILAN
REF : V/ZMI 140 DU 28/08/78

RF

3232
1435

SUJET : MISSION TRIESTE

MA MISSION AU CAMP DE REFUGIES DE TRIESTE EUT LIEU DU
1ER AU 4 AOUT.

AU CAMP, JAI PU MENTREtenir AVEC LE DIRECTEUR, DE MEME
QUAVEC LE RESPONSABLE DES TROIS AGENCES INTERNATIONALES
QUI SOCCUPENT DE LA RELOCATION DES PERSONNES QUI SONT
ENVOYEES AU CAMP. JAI DONC PU RECUEILLIR TOUTE LINFORMATION
DESIREE.

AU MOMENT DE MA VISITE , IL Y AVAIT AU CAMP 212 PERSONNES.
DE CE NOMBRE 120 AVAIENT FAIT APPPLICATION POUR LE CANADA.
PARMI CELLES-CI, SEULEMENT 19 SETAIENT VUES RECONNAITRE
LE STATUT DE REFUGIE PAR LA COM. DES NATIONS-UNIES.

APRES AVOIR PROCEDE A UN EXAMEN SOMMAIRE DES DOSSIERS DE TOUS LES
CANDIDATS, JEN AI RECUS 43 EN ENTREVUE.

COMME LUN DE BUTS DE MA MISSION ETAIT DE MINTERESSER
AU GROUPE ROUMAIN, JAI INTERVIEWE TOUS CEUX (23) QUI
AVAIENT PRESENTE UNE DEMANDE POUR LE CANADA. SEULEMENT 5
PARMI EUX ETAIENT CONSIDERES REFUGIES AU SENS DE LA CON-
VENTION.

DE MES ENTREVUES AVEC CES ROUMAINS, IL RESSORT QUE CEUX-CI
ONT EU MOYENNE 25-30 ANS - SONT DE SEXE MASCULIN - LA MOITIE
EST MARIEE ET A DES ENFANTS EN ROUMANIE - ILS ONT RECU UNE
FORMATION PROFESSIONNELLE (11 ANS) PRINCIPALEMENT EN MECANIQUE -
ONT 8 A 10 ANS DEXPERIENCE DANS LEUR METIER - NONT PAS
DE PARENTS AU CANADA - PAS DARGENT ET NE PARLENT NI LE
FRANCAIS NI LANGLAIS. POUR UNE BONNE PARTIE, ILS ONT
QUITTE LEUR PAYS POUR DES RAISONS ECONOMIQUES.

SALUTATIONS.

RF. 29.8.78 .

FIN/.

10244

MIQ013
UUUUU
UUUUU
RAROM
DE QAF ZMR0005
UNCLASSIFIED

1135

NONCLASSIFIE
DE AFINTER ZMR0005 04JAN84
A TELEXISTE ROME
DE TELEXISTE MTL
REF V/ZRM1091 16DEC83
---REFUGIES ROUMAINS
EST IL POSSIBLE D AVOIR UNE NOUVELLE COPIE DU ZRM1091 CAR CELLE
QUE NS AVONS EST ILLISIBLE.MERCI COLL.
UUU/625 1900Z ZMR0005

ZIM 063

26/05/78

A : M. PAUL SIMARD, SE./IMMIGRATION-QUEBEC
DE : MARCEL COLLIN/MILAN

*Retenue
dossier sr/p*

REF : V/ZMI 077 DU 19/05/78

SUJET : REFUGIES ROUMAINS

- 1) LE CONSUL A L IMMIGRATION/MILAN M INFORME QU UNE COMMISSION DES NATIONS UNIES DOIT RENCONTRER CES JOURS-CI LES REFUGIES DU CAMP DE TRIESTE AFIN DE JUGER DE LEUR STATUT AU SENS DE LA CONVENTION. LE SEI SERA INFORME POUR LES CANDIDATS QU IL A SELECTIONNES.
- 2) POUR LES CANDIDATS DONT JE VOUS AI TRANSMIS LES NOMS - SAUF LE PHARMACIEN - LE SEI NOUS LES CONVOQUERA POUR ENTREVUE SI NOUS JUGEONS QU IL Y A DES POSSIBILITES POUR EUX AU QUEBEC. J ATTENDS DONC VOTRE AVIS POUR LES FAIRE CONVOQUER A MILAN.
- 3) EN DEMANDANT UNE LETTRE D UN ORGANISME ROUMAIN, LE SEI A SEULEMENT VOULU S ASSURER QUE QUELQU UN S INTERESSERA A CES CANDIDATS A LEUR ARRIVEE AU QUEBEC.

SALUTATIONS.

FIN/.

ZMI 077 19 MAI 1978 13:30

IMMIGRATION / MILAN DE SE

REF.: V/ZIM 058 DU 17.5.78

1135

SUJET: REFUGIES ROUMAINS

1. AVANT DE NOUS PRONONCER DE FACON DEFINITIVE SUR CES CAS, NOUS SOUHAITERIONS VIVEMENT QUE VOUS PUISSIEZ LES RENCONTRER AFIN DE VOUS FORMER UNE OPINION QUANT A LEUR ADAPTABILITE ET QUANT A LEUR PRETENTION AU STATUT DE REFUGIE MEME S ILS NE REPONDENT PAS A TOUS LES CRI-TERES.

2. NOUS COMPRENONS MAL LE SOUHAIT DU S.E.I. D OBTENIR UNE LETTRE D UN ORGANISME ROUMAIN PUISQUE CETTE DISPO-SITION DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION FEDERALE N EST APPLICABLE QUE POUR LES CAS DE REFUGIES.

3. DES DEMARCHES SONT ENTREPRISES POUR EVALUER LES POSSIBILITES D EMPLOI DE CES PERSONNES. DES A PRESENT TOUTEFOIS, NOUS SOMMES TRES PREOCCUPES PAR LES POSSIBI-LITES D EMPLOI QUE LE CANDIDAT PHARMACIEN POURRAIT TROUVER ICI ET EN CONSEQUENCE, C EST SANS DOUTE LE PREMIER QUI DEVRAIT ETRE ECARTE.

4. PRIERE DE NOUS INFORMER DE LA SUITE DONNEE A CETTE QUESTION ET DE TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT ADDITIONNEL.

MERCI.

PAUL SIMARD

FIN

DÉPÊCHES

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION DU QUÉBEC

1	NO: ZMI 077	H-LOC:	DATE:
2	A: IMMIGRATION / MILAN /	7	PRIORITÉ
			URGENT
3	CC: (P. Simard)		ROUTINE
			CONFIDENTIEL
4	DE: SE		
5	REF: V/ZIM 058 DU 17.5.78		
6	SUJET: REFUGIES ROUMAINS	8 DOSSIER:	

9 TEXTE:

1. AVANT DE NOUS PRONONCER DE FACON DEFINITIVE SUR CES CAS, NOUS SOUHAITERIONS VIVEMENT QUE VOUS PUISSIEZ LES RENCONTRER AFIN DE VOUS FORMER UNE OPINION QUANT A LEUR ADAPTABILITE ET QUANT A LEUR PRETENTION, AU STATUT DE REFUGIE MEME S ILS NE REPONDENT PAS A TOUS LES CRITERES.

2. NOUS COMPRENONS MAL LE SOUHAIT DU S.E.I. D OBTENIR UNE LETTRE D UN ORGANISME ROUMAIN PUISQUE CETTE DISPOSITION DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION FEDERALE N EST APPLICABLE QUE POUR LES CAS DE REFUGIES.

3. DES DEMARCHES SONT ENTREPRISES POUR EVALUER LES POSSIBILITES D EMPLOI DE CES PERSONNES. DES A PRESENT TOUTEFOIS, NOUS SOMMES TRES PREOCCUPES PAR LES POSSIBILITES D EMPLOI QUE LE CANDIDAT PHARMACIEN POURRAIT TROUVER ICI ET EN CONSEQUENCE, C EST SANS DOUTE LE PREMIER QUI DEVRAIT ETRE ECARTE.

.../2

10	SIGNATURE: AUTEUR	11	SIGNATURE: APPROBATION
12	SIGNATURE: OPÉRATEUR		

DÉPÊCHES

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION DU QUÉBEC

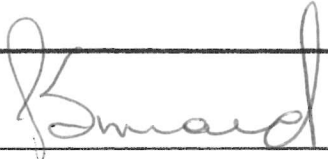
1	NO:	H-LOC:	DATE:
2	A:	7	PRIORITÉ
			URGENT
3	CC:		ROUTINE
			CONFIDENTIEL
4	DE:		
5	REF:		
6	SUJET:	8	DOSSIER:
9	TEXTE:		

4. PRIERE DE NOUSSINFORMER DE LA SUITE DONNEE A CETTE
QUESTION ET DE TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT ADDITIONNEL.

MERCI.

PAUL SIMARD

FIN

10	SIGNATURE: AUTEUR	11	SIGNATURE: APPROBATION	
12	SIGNATURE: OPÉRATEUR			

QUEBEC IMM MTL
ZIM 058 17/05/78

A : SE. / IMMIGRATION-QUEBEC
DE : MARCEL COLLIN/MILAN

SUJET : REFUGIES ROUMAINS DU CAMP DE TRIESTE

LE SEI MILAN ME SOUMET LES CANDIDATURES DE 4
ROUMAINS RECENTEMENT RENCONTRES AU CAMP DE
TRIESTE ET QUI ONT INDIQUE LEUR PREFERENCE POUR
LE QUEBEC. BIEN QUE NON CONSIDERES COMME REFUGIES,
LE SEI SERAIT FAVORABLE A LEUR ACCORDER LE VISA
SANS EMPLOI CERTIFIE SI LE MIQ EST D AVIS DE LES
ACCEPTER . IL S AGIT DE:

[REDACTED]
6 ANS D EXPERIENCE
BONNE CONNAISSANCE DU FRANCAIS

[REDACTED]
10 ANS D EXPERIENCE
BONNE CONNAISSANCE DU FRANCAIS

[REDACTED] (3 ANS D EXPERIENCE)
[REDACTED] (10 ANS D EXPERIENCE)
CONNAISSANCE LIMITEE DU FRANCAIS

[REDACTED]
14 ANS D EXPERIENCE
(PRET A TRAVAILLER DANS UN DOMAINE CONNEXE OU AUTRE)
CONNAISSANCE MOYENNE DU FRANCAIS

POUR CES 2 DERNIERS CAS, LE SEI SOUHAITERAIT DES
OFFRES D EMPLOI. QUANT AU 2 PREMIERS, UNE LETTRE
D UN ORGANISME ROUMAIN QUI SERAIT PRET A LES ASSIS-
TER SERAIT SOUHAITABLE.

L AGENT FEDERAL QUI A INTERVIEWE CES PERSONNES S EST
DIT FAVORABLEMENT IMPRESSIONNE.

J ATTENDS VOTRE REPONSE.

MERCI ET SALUTATIONS.

FIN/.

1) entente avec
Collin,

2) Ven avec
Normand

3) fournir
d'explication
quant à la lettre de